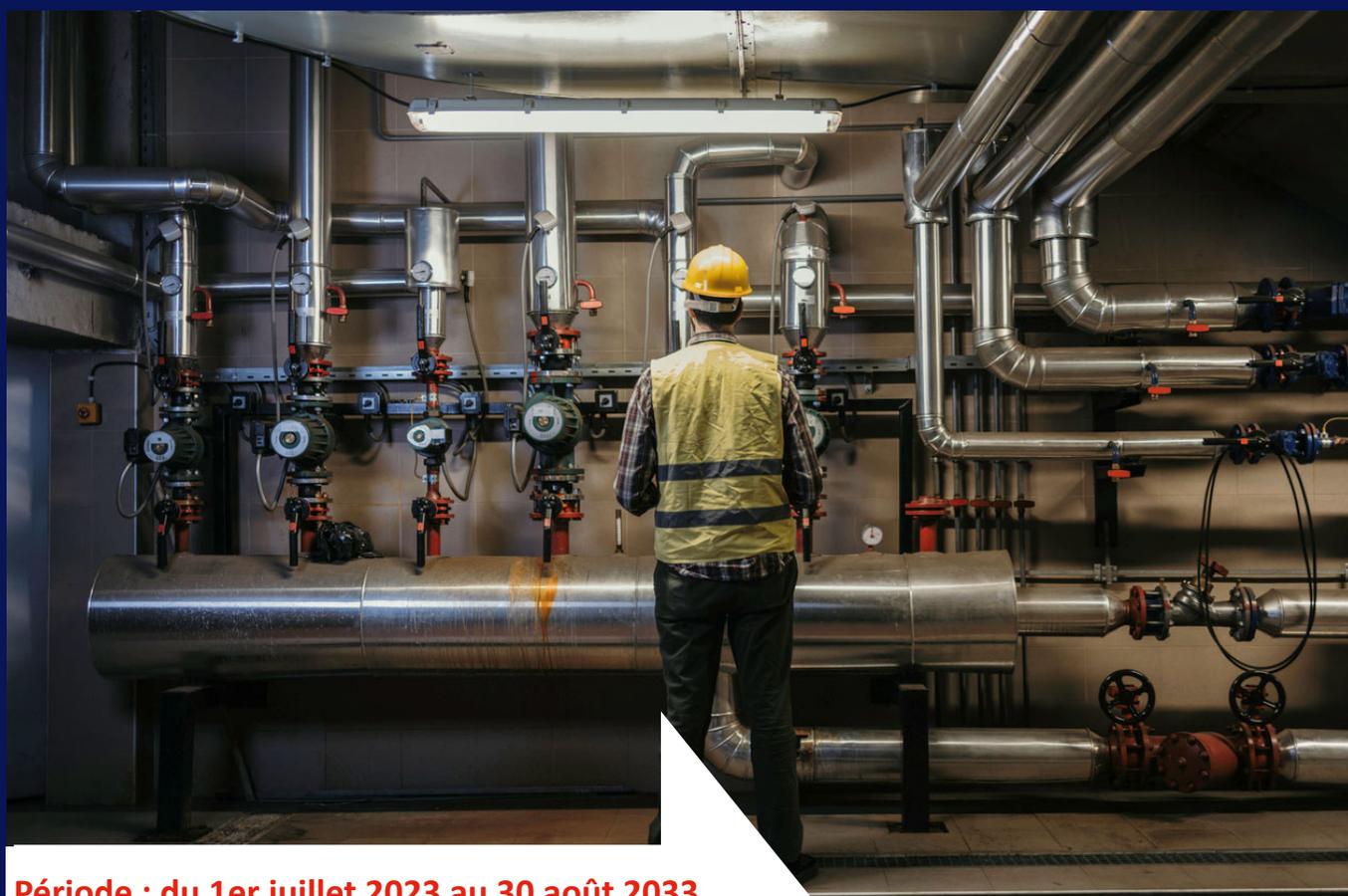


# Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Marché n°2200475

d'exploitation de chauffage avec gros entretien  
et renouvellement des matériels et obligation de résultats

Type P2P3 PFI des établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ)  
et divers autres bâtiments de la Région Île-de-France



**Période : du 1er juillet 2023 au 30 août 2023**

*Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) s'applique à chacun des 8 lots définis dans la « liste des lots » (annexe 1 au présent CCAP)*

## Sommaire

<b>Article 1 – Objet des marchés – dispositions générales</b>	<b>4</b>
<b>1.1 – Objet du marché</b>	<b>4</b>
<b>1.2 – Dispositions générales</b>	<b>4</b>
1.2.1 – Caractéristiques des appareils et équipements à entretenir	4
1.2.2 – Nature des prestations	4
1.2.3 – Durée du marché	5
1.2.4 – Définition du Pouvoir Adjudicateur	5
<b>Article 2 – Pièces constitutives du marché</b>	<b>6</b>
<b>2.1 – Pièces particulières</b>	<b>6</b>
<b>2.2 – Pièces générales</b>	<b>6</b>
<b>Article 3 – Conditions d'exécution</b>	<b>8</b>
<b>3.1 – Prise en charge en début de marché et remise en fin de marché</b>	<b>8</b>
3.1.1 – Prise en charge du matériel et des équipements en début de marché	8
3.1.2 – Remise du matériel et des équipements en fin de marché	9
3.1.3 – Protection des installations existantes, Mesures d'hygiène et de sécurité des personnes et des biens	10
3.1.4 – Reprise de matériel et/ou d'équipements	11
<b>3.2 – Personnel du Titulaire</b>	<b>11</b>
3.2.1 - Désignation	11
3.2.2 – Obligations de réserve	12
3.2.3 – Formation	12
3.2.4 - Réglementation, comportement et discrétion	12
<b>3.3 – Modification de la consistance du parc des matériels et des équipements</b>	<b>12</b>
3.3.1 – Modification du fait du pouvoir adjudicateur	13
3.3.1.1 – Modification du contenu du marché	13
3.3.1.1.A – Retrait de l'EPLÉ	13
3.3.1.1.B – Adjonction d'un EPLÉ	13
3.3.1.2 – Modification du contenu d'un EPLÉ	14
3.3.1.2.A – Diminution de l'importance des prestations initialement prévues dans un EPLÉ	14
3.3.1.2.B – Augmentation de l'importance des prestations prévues initialement dans un EPLÉ	14
<b>3.4 – Obligation du pouvoir adjudicateur</b>	<b>15</b>
<b>3.5 – Les différentes procédures</b>	<b>15</b>
3.5.1 – Procédures relatives au P2	15
3.5.2 – Procédures relatives au P3 Garantie Totale, P3 renouvellement et P3 MAC	15
<b>Article 4 - Garanties</b>	<b>15</b>
<b>Article 5 – Modalités de détermination des prix</b>	<b>16</b>
<b>5.1 – Intéressement Chauffage</b>	<b>16</b>
5.1.1 – Calcul de la moyenne des consommations	16
5.1.2 – Définition de l'objectif de consommation	16
5.1.3 – Modification de l'objectif de consommation	16
5.1.4 – Ajout d'un point de livraison ou données de consommation provisoirement indisponibles	17
5.1.5 - Définitions	17
5.1.6 – Calculs intermédiaires	18
5.1.7 – Règle de partage	18
5.1.8 – Mode de calcul de l'intéressement	19
5.1.9 – Modalités de facturation du résultat (économie ou excès de consommation) de la clause d'intéressement	19
<b>5.2 – Prix forfaitaire P2</b>	<b>19</b>
<b>5.3 – Valorisation des Certificats d'économie d'énergie (CEE)</b>	<b>20</b>
5.3.1 – Etape offre	20
5.3.2 – Etape vie du marché	20
5.3.2.1 – Transfert de propriété des CEE	20
5.3.2.2 – Contrepartie au transfert de propriété	20
<b>5.4 – Prix P3</b>	<b>21</b>
5.4.1 – Contenu des prix des prestations relevant du P3	21
5.4.2 – Bilan de fin d'exercice annuel pour les travaux relevant du P3 « Garantie totale »	22
5.4.3 – Approbation des décomptes de fins d'exercices	22
5.4.4 – Bilan de fin de marché pour les travaux relevant du P3 « Garantie totale »	23
<b>5.5 – Prestations non comprises dans les prix forfaitaires P2 et P3 par « Bons de Commande »</b>	<b>23</b>
<b>5.6 – Modalités de variation des prix du marché</b>	<b>24</b>
5.6.1 – Mois d'établissement des prix	24

5.6.2 – Variation du prix des prestations P2	24
5.6.3 – Variation du prix des prestations P3	24
5.6.4 – Variation du prix des prestations non comprises dans les prix forfaitaires P2 et P3 traitées à bons de commande	25
5.6.5 – Variation du coût de la main d’œuvre	25
5.6.6 – Règle de calcul de l’arrondi pour les coefficients de variation des prix	25
5.6.7 – Modifications relatives à la révision des prix	25
<b>Article 6 – Facturation</b>	<b>26</b>
<b>6.1 – Remise des factures</b>	<b>26</b>
<b>6.2 – Acomptes</b>	<b>27</b>
<b>6.3 – Facturation des prestations P2</b>	<b>27</b>
6.3.1 – Régime général (acomptes trimestriels)	27
6.3.2 – Régime particulier (acomptes mensuels) pour toute entreprise ayant demandé une périodicité mensuelle	27
<b>6.4 – Facturation des prestations P3 « Garantie Totale »</b>	<b>28</b>
6.4.1 – Régime général (acomptes trimestriels)	28
6.4.2 – Régime particulier (acomptes mensuels) pour toute entreprise ayant demandé une périodicité mensuelle	28
<b>6.5 – Facturation des prestations P3 Renouvellement ou marché à Bons de commande</b>	<b>29</b>
<b>6.6 – Règlement des factures</b>	<b>29</b>
<b>6.7 – Intérêts moratoires</b>	<b>30</b>
<b>6.8 – Avance/Retenue de garantie</b>	<b>30</b>
6.8.1 - Avances	30
6.8.2 - Retenue de garantie	30
<b>Article 7 – Résultats et vérifications – prestations non conformes</b>	<b>30</b>
<b>7.1 – Résultats et vérifications</b>	<b>30</b>
<b>7.2 – Prestations non conformes</b>	<b>31</b>
7.2.1 – Conditions à garantir	31
7.2.2 – Non-respect des délais d’intervention et tâches planifiées P2	32
7.2.3 – Gestion électronique des documents et de la maintenance	32
7.2.4 – Interventions P3 garantie totale et P2 curatif	33
7.2.5 – Résultats, non maintien des performances ou qualités d’origine	33
7.2.6 – Document à mettre en place et/ou à transmettre au pouvoir adjudicateur	33
7.2.7 - Equipes	34
7.2.8 – Perte de clé	34
7.2.9 – Disposition d’application	34
7.2.10 – Autres pénalités	35
<b>Article 8 – Durée du marché</b>	<b>36</b>
<b>Article 9 – Résiliation du marché</b>	<b>36</b>
<b>Article 10 – Procès-verbal d’état des lieux</b>	<b>37</b>
<b>10.1 – Etat des lieux en début de marché</b>	<b>37</b>
<b>10.2 – Etat des lieux en fin de marché (fin de marché = 30 juin 2033)</b>	<b>37</b>
<b>Article 11 – Assurances</b>	<b>37</b>
<b>Article 12 – Informations obligatoires</b>	<b>38</b>
<b>Article 13 – Dispositions relatives à la lutte contre le travail dissimulé</b>	<b>38</b>
<b>13.1 – Interdiction du travail dissimulé par dissimulation d’activité et travail dissimulé par dissimulation d’emploi salarié – dénonciation – injonction</b>	<b>38</b>
<b>13.2 – Pénalités en cas de faits avérés de travail dissimulé par dissimulation d’activité et travail dissimulé par dissimulation d’emploi salarié</b>	<b>39</b>
<b>Article 14 – Dérogations apportées au CCAG-FCS</b>	<b>39</b>

# Article 1 – Objet des marchés – dispositions générales

## 1.1 – Objet du marché

Ce marché est un contrat comprenant des prestations décrites dans les pièces contractuelles, qui concerne l'exécution de prestations d'exploitation et de maintenance des installations thermiques (chauffage et eau chaude sanitaire) et de ventilation (CTA et VMC), des E.P.L.E de la Région Ile-de-France. Le présent CCAP s'applique aux 8 lots du marché.

**La date de prise en charge du 1er juillet 2023 pour l'exploitation et au lendemain de la notification pour le P3R mentionnée ci-avant (et reprises dans la suite du texte de ce CCAP), est susceptible d'être modifiée, en ce qui concerne les prestations d'exploitation. En cas de modification de la date « théorique » (1er juillet 2023) de prise en charge, l'Ordre de Service de notification du marché précisera la date EFFECTIVE de prise en charge.**

## 1.2 – Dispositions générales

### 1.2.1 – Caractéristiques des appareils et équipements à entretenir

Pour chaque site (site = un EPLE ou bâtiment régional), les caractéristiques des appareils et équipements à entretenir, leur nombre et leur emplacement sont mentionnés dans le CCTP et/ou ses annexes. Il est précisé que la liste des équipements (*annexe 2 au Règlement de la consultation*) est purement indicative et donc non exhaustive.

### 1.2.2 – Nature des prestations

Ce marché est du type PFI (Prestations – Forfait – Intéressement). Il comprend :

Les prestations P2 (de type forfaitaire), définies à l'article 1.2 du CCTP, à savoir :

- La direction, la conduite et la surveillance des installations ;
- L'astreinte pour le dépannage ;
- La maintenance préventive systématique ;
- La maintenance préventive conditionnelle et corrective ;
- La fourniture des consommables nécessaires à l'entretien courant ;
- La fourniture et le remplacement des pièces de rechange ;
- Et la mise à jour des informations techniques.

Les prestations P3 (de type forfaitaire), définies à l'article 1.2 du CCTP, à savoir :

- La garantie totale transparente ;
- et le renouvellement obligatoire et programmé d'équipements (selon l'Annexe 2 au Cahier des Clauses Techniques Particulières).

Des prestations autres, telles que des travaux de maintenance et/ou de réparations et/ou de mise en conformité et dont le montant n'est pas inclus dans le P2, ni dans le P3 définis ci-avant, sont exécutées par bons de commande suivant les prix unitaires indiqués dans l'annexe 2 à l'acte d'engagement. Ces prestations, nécessaires à la réalisation d'une maintenance cohérente et optimisée, ne peuvent être prévues par le Pouvoir adjudicateur, en particulier celles liées soit à des mises en conformité exigibles du fait de l'évolution de la législation en cours de marché, soit à des sinistres et/ou à des actes de malveillance voire de vandalisme ; de ce fait, le présent marché, pour sa part réalisée par bons de commande, est conclu :

- Sans montant minimal de commandes ;

- Avec un montant maximal HT de commandes fixé à quinze pour cent (15%) du montant global HT de la sommes des PROGRAMMES N°1,2, 3 et N°4 (voir annexe 2 du CCTP et annexe 1 de l'AE).

Il est rappelé que ce marché est un contrat public comprenant des prestations décrites dans les pièces contractuelles.

Pour le « Chauffage », ce marché comporte une clause d'intéressement prévoyant le partage, entre les parties, des économies de combustible et ou excès de consommation par rapport à une consommation de base définie pour l'hiver moyen, selon la règle suivante :

- Le respect des objectifs contractuels fixés pour une consommation de base définie pour l'hiver moyen entraîne un intéressement sur les économies réalisées ;
- Le non-respect des objectifs contractuels fixés pour une consommation de base définie pour l'hiver moyen entraîne une pénalité sur les dépenses excédentaires constatées.

Les modalités d'application de l'intéressement sont fixées aux articles 5.1 et 5.2 ci-après (Marché type PFI) ci- après.

Récapitulatif des prestations :

Ci-après le tableau de synthèse et les modes de chiffrage des différentes prestations incluses dans le marché.

Prestations	Programmes	Chiffrage	Détails
P2		Forfaitaire	
P3 garantie totale		Forfaitaire	
P3-programmes	Programme 1	Forfaitaire	Rénovation chaufferie
	Programme 2	Forfaitaire	ICPE
	Programme 3	Forfaitaire	Optimisation PCE
	Programme 4	Forfaitaire	Chaudière individuelle Murale
	Programme 5	BPU	Réseaux enterrés
	Programme 6	BPU	CTA en fin de vie
P3 Autres		BPU	Vandalisme, hors postes et programmes précédemment énumérés

### **1.2.3 – Durée du marché**

Le marché :

- Prend effet à compter du 1er juillet 2023 ou, si la notification du marché est postérieure au 1er juillet 2023, au lendemain de la notification et prend fin au plus tard le 30 juin 2033 pour toutes les prestations d'exploitation.

### **1.2.4 – Définition du Pouvoir Adjudicateur**

La Région Île-de-France est le Pouvoir Adjudicateur qui passe et suit ce marché. Il peut être représenté par une personne désignée par lui. Le Pouvoir Adjudicateur est désigné sous le terme **RSEM** (Responsable du Suivi et de l'Exécution du Marché) dans l'ensemble des documents constitutifs du marché.

La passation et le suivi du marché sont assurés par le Pôle Lycées – Direction du Patrimoine et de la Maintenance – Sous-direction ingénierie patrimoniale – Service Energie.

L'Ingénieur responsable du Service Energie représente le Pouvoir Adjudicateur dans l'exécution de ces marchés. Les noms, prénoms et coordonnées des Ingénieurs et Techniciens du Service de l'Energie en charge des EPLE, sont communiqués aux titulaires de ces marchés.

## Article 2 – Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, les pièces constitutives du présent marché, énumérées dans leur ordre décroissant de priorité, sont les suivantes :

### 2.1 – Pièces particulières

*Acte d'engagement (AE) et ses annexes :*

- Annexe 1 : Décomposition Prix P2-P3 ;
- Annexe 2 : Bordereau des prix unitaires pour la gestion transparente du poste P3 « Garantie Totale », et demandes complémentaires (réalisées sur bons de commande) ;

*Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) qui est réputé être celui qui est joint au Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) et dont l'exemplaire original, conservé par la Région Île-de-France, fait foi, et ses annexes :*

- Liste des EPLE constitutifs du lot à considérer (annexe 1 du présent CCAP) ;
- Procédures administratives relatives au P3 (annexe 2 du présent CCAP) ;
- Schémas de répartition des EPLE (annexe 3 du présent CCAP)

*Le CCTP et ses annexes :*

- Annexe 1 : Consommations de référence et objectifs ;
- Annexe 2 : Programme de travaux P3 obligatoire ;
- Annexe 3 : Nomenclature des prestations d'entretien P2 ;
- Annexe 4 : Planning des opérations d'entretien P2 ;
- Annexe 5 : Description de l'analyse fonctionnelle ;
- Annexe 6 : Exigences automatiques de régulations ;
- Annexe 7 : Exigences armoires électriques ;
- Annexe 8 : Procédures techniques ;
- Annexe 9 : Protocole d'orientation et de procédure ;
- Annexe 10 : Carnet Sanitaire ;
- Annexe 11 : Fiche de renseignements chaudières individuelles.
- Annexe 12 : Sensibilisation

*De plus :*

- Mémoire technique et organisationnel du candidat (mémoire établi selon le cadre de mémoire joint au Dossier de Consultation des Entreprises.
- Devis estimatifs par poste et par EPLE détaillant la main d'œuvre et les fournitures qui sont engagées
- Les Bons de commande.

### 2.2 – Pièces générales

*Les pièces générales, énumérées dans leur ordre décroissant de priorité sont :*

- Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS)
- L'ensemble de la fourniture et des travaux doit être conforme aux prescriptions des Décrets, Arrêtés, Règlements, normalisation et à celles de tous les textes subséquents en vigueur au premier jour du mois d'exécution des travaux et notamment :
- Les textes de lois, décrets, arrêtés ministériels et circulaires régissant les conditions et la sécurité du travail, en particulier le Code du Travail ;
- Le Décret 73.1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et à l'Arrêté du 23 Mars 1965 portant approbation du règlement de sécurité ainsi qu'à l'Arrêté 1637 du 12 Juin 1975

relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

- Le Décret 69 696 du 14 juin 1969 modifié par le Décret 74306 du 10 avril 1974, fixant les règles générales des constructions des bâtiments d'habitation ;
- Le Décret 74 1025 du 3 décembre 1974 relatif à la limitation de la température de chauffage des locaux complété par le Décret 75 333 du 5 août et notamment son article 5 modifié par l'Arrêté du 25 juillet 1977. Et le décret 79-907 du 22 octobre 1979 ;
- Le Décret 76 246 du 12 mars 1976, et aux Arrêtés conjoints fixant les règles de construction en ce qui concerne l'isolation thermique ainsi que les normes d'équipement et de fonctionnement des installations de conditionnement d'air dans les bâtiments autres que les bâtiments d'habitation ;
- Le décret 77 1133 et 77 1134 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi 76 663 du 19 juillet 1976 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Le décret n°81-436 du 4 mai 1981 relatif aux contrats d'exploitation des installations de chauffage ou de climatisation ou se référant à cette exploitation ;
- Le Décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;
- Le décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 KW et 50 MW ;
- Le Décret N° 2001-387 du 3 mai 2001 concernant les instruments de mesure ;
- Le Décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- L'Arrêté du 21 Mars 1968 et à la circulaire du 19 Juin 1970, ainsi qu'aux arrêtés du 26 Février 1974 et du 3 Mars 1976, concernant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation des produits pétroliers (cas des bâtiments à usage collectif) ;
- L'Arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;
- L'Arrêté et la circulaire du 27 avril 1960, modifiés relatifs à l'application de la réglementation sur les appareils à pression, aux installations de production ou de mise en œuvre du froid, ainsi qu'à l'Arrêté du 15 janvier 1962, modifié, concernant la réglementation des compresseurs ;
- L'Arrêté du 14 juin 1969, relatif à l'isolation thermique acoustique dans les bâtiments d'habitation ;
- L'Arrêté du 2 août 1977 fixant les règles techniques et de sécurité applicables, aux installations de gaz combustible ou d'hydrocarbures liquéfiés, situées à l'intérieur des bâtiments d'habitations ou de leurs dépendances ;
- L'Arrêté du 10 avril 1974 relatif à l'isolation thermique et au réglage automatique des installations de chauffage dans les bâtiments d'habitation ;
- L'Arrêté du 23 juin 1978, concernant les installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2005 ;
- L'arrêté du 01 février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ;
- L'arrêté du 24 mars 1982 portant sur la ventilation des bâtiments ;
- Le règlement sanitaire départemental ;
- La circulaire DGS/SD7A/SD5C-DH0S/E4 n°2002/243 du 22/04/2002 relative au risque lié aux légionelles ;
- La circulaire DGS/VS4/98/771 du 31 décembre 1998, relative à la mise en œuvre des bonnes pratiques d'entretien des productions et réseaux d'eau chaude sanitaire ;
- La circulaire DGS 2005-493 du 28-10-2005 relative à la prévention du risque lié aux légionelles ;
- Les différentes circulaires, publications et autres recommandations de la DGS concernant le risque particulier lié aux légionelles ;
- Le guide technique ANTIPOL N° 1 du ministère chargé de la santé concernant la protection des réseaux de distribution d'eau de consommation humaine mis à jour par le CSTB en 2005 ;
- Le guide technique N° 1bis du ministère chargé de la santé concernant la conception, la réalisation l'entretien et la qualité des installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments mis à jour par le CSTB en 2005 ;

- La circulaire du 10 juin 2005 relative aux installations classées : Application de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique 2910 ;
- Les dispositions réglementaires générales concernant l'utilisation et les économies d'énergie
- Le code de la construction, dans sa version consolidée au 21 juin 2010, notamment dans sa section 4 concernant la limitation de la température de chauffage ;
- Les dispositions des Cahiers des Charges D.T.U. et règles de calcul D.T.U. publiées par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment ;
- Les spécifications, règles de normalisation et instructions publiées par l'Union Technique de l'Électricité ;
- Les normes, ou les spécifications techniques approuvées par arrêtés ministériels, applicables aux prestations faisant l'objet du marché ;
- Les conditions et prescriptions particulières imposées par les Compagnies de distribution d'eau, d'électricité, de gaz ;
- Les spécifications, règles de normalisation et instructions publiées par l'Association Française de Normalisation et notamment aux recommandations du fascicule de documentation NF 35 400 relatif aux prescriptions de sécurité pour les installations frigorifiques ;
- Les Règles de l'art de la profession se rapportant à la Maintenance des Installations Thermiques et de Génie Climatique ;
- Les normes et Règles Thermiques et en vigueur ;
- Les prescriptions particulières de la commission départementale de sécurité ;
- Le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P ;
- Les règlements intérieurs particuliers des établissements.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, les pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

En cours de marché, les pièces générales qui sont applicables sont celles mentionnées ci-dessus éventuellement modifiées ou complétées par tout texte officiel s'y rapportant publié en cours de procédure ou postérieurement à la notification de ce marché

## Article 3 – Conditions d'exécution

### 3.1 – Prise en charge en début de marché et remise en fin de marché

#### **3.1.1 – Prise en charge du matériel et des équipements en début de marché**

Les stipulations de cet article 3.1.1 s'appliquent à l'ensemble des E.P.L.E constituant le marché.

Le Titulaire reconnaît avoir pris connaissance des annexes au CCTP indiquées ci-après :

- **Annexe 1 : Consommations de référence et objectifs ;**
- **Annexe 2 : Programmes des travaux et études obligatoires ;**
- **Annexe 3 : Nomenclature des prestations d'entretien P2 ;**
- **Annexe 4 : Planning des opérations d'entretien P2 ;**
- **Annexe 5 : Description des analyses fonctionnelles ;**
- **Annexe 6 : Exigences automates de régulations ;**
- **Annexe 7 : Exigences armoires électriques ;**
- **Annexe 8 : Procédure techniques ;**
- **Annexe 9 : Protocole d'orientation et de procédure ;**
- **Annexe 10 : Carnet sanitaire ;**
- **Annexe 11 : Fiche de renseignements chaudières individuelles ;**
- **Annexe 12 : Sensibilisation.**

Le titulaire reconnaît avoir visité 30 EPLE pour le lot 1 ou 15 EPLE pour les autres lots préalablement à la remise de son offre et, ayant pris connaissance du DCE dont le CCTP et de ses annexes, il est réputé avoir une parfaite connaissance :

- Du nombre, de la constitution des locaux, de la consistance et de l'état des équipements et installations dont il doit assurer l'exploitation et la maintenance
- Des contraintes dues à leur destination
- Des contraintes inhérentes aux sites : l'implantation géographique, les moyens de communication, les ressources en main d'œuvre
- Des contraintes particulières d'accès (horaires, trajets, ...) liées à la spécificité des locaux.

De ce fait, le Titulaire ne peut, en cours d'exécution du marché, se prévaloir de la méconnaissance ou de l'insuffisance d'informations sur les installations, ni faire état d'une erreur, omission ou imprécision quelconque, pour ne pas exécuter tout ou partie des prestations nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans le cadre défini par les pièces contractuelles du présent marché.

Le Titulaire renonce à se prévaloir d'éventuelles difficultés provenant de l'état des équipements et installations. Il demeure seul responsable des erreurs qui peuvent se produire soit de son fait, soit par manque de vérification des plans, des schémas et des divers documents contractuels.

A la prise en charge des installations, un procès-verbal contradictoire (Titulaire/Région) de l'état des lieux est établi ; cet état des lieux comprend une description quantitative et qualitative des installations et équipements faisant partie du marché. Le Titulaire porte au procès-verbal toutes les remarques et réserves qui lui semblent opportunes, en particulier :

- En signalant les équipements qu'il juge « HORS SERVICE » et qui doivent être remplacés ;
- En qualifiant la qualité des équipements (y compris ceux qui, bien qu'étant installés depuis un certain temps sont jugés encore en état de fonctionner) selon les 3 critères suivants :

**a) Critère « VETUSTE » : tout équipement « âgé de 10 ans et plus » ;**

**b) Critère « MOYEN » : tout équipement « âgé de plus de 5 ans et de moins de 10 ans » ;**

**c) Critère « NEUF » : tout équipement « âgé de 5 ans au plus ».**

Cependant, les éventuelles réserves et/ou inexactitudes qui peuvent être évoquées après la passation du marché, ne le libèrent pas de ses obligations d'exploitation et de maintenance comme il est précisé ci-dessus et ne remettent pas en cause les prix forfaitaires (ou unitaires pour ceux qui sont mentionnés dans l'Annexe 2 à l'Acte d'Engagement et qui s'appliquent à la gestion transparente du P3 Garantie Totale et aux demandes complémentaires (demandes traitées par bons de commande) arrêtés.

Il renonce donc à faire état des éventuelles difficultés provenant de l'état des équipements ou installations. Les mises en conformité à la réglementation des locaux ou équipements sont à la charge du Pouvoir Adjudicateur (Région).

### **3.1.2 – Remise du matériel et des équipements en fin de marché**

En fin d'exécution du marché (fin d'exécution = 30 juin 2033), le Titulaire s'engage :

- A laisser les matériels et/ou équipements en état normal d'entretien et de fonctionnement ;
- A restituer au Pouvoir Adjudicateur (Région) toute la documentation qui lui a été remise en début de marché ou constituée par lui au cours du marché. De même, tous les documents d'exploitation et de maintenance établis et collectés en cours d'exécution du marché sont remis au Pouvoir Adjudicateur (Région).

Six mois avant l'expiration du marché (soit, en décembre 2031), un procès-verbal contradictoire (Titulaire/Région) de l'état des lieux et des matériels ou équipements et de leur niveau d'entretien, est établi en présence du représentant du Pouvoir Adjudicateur ou de toute autre personne désignée par ce dernier. Il est établi un état des lieux pour chacun des E.P.L.E constituant le marché.

Le Titulaire dispose d'un mois pour lever les réserves formulées dans le procès-verbal mentionné au paragraphe précédent. Dans le cas contraire, les travaux de remise en état peuvent être assurés par le Pouvoir Adjudicateur aux frais et risques exclusifs du Titulaire, étant précisé que le paiement de ces travaux peut être assuré par une diminution de prix sur les dernières factures ou par tout autre moyen.

Les stipulations précédentes sont également applicables en cas de résiliation du marché.

A la date de fin de marché (soit, le 30 juin 2033), le Titulaire doit avoir effectué, pour chacun des EPLE constituant le marché, l'entretien de fin de saison et, en particulier, les ramonages permettant aux installations de démarrer une nouvelle saison.

Le Titulaire accepte pendant les six (6) dernier mois (soit, à partir de janvier 2033) de son marché, la présence éventuelle du nouveau Titulaire sans rémunération supplémentaire.

### **3.1.3 – Protection des installations existantes, Mesures d'hygiène et de sécurité des personnes et des biens**

La mission du Titulaire étant, entre autres, de maintenir les installations existantes en bon état de fonctionnement, les dégâts ou les interruptions de service qui peuvent résulter de sa faute sont réparés par lui-même et à ses propres frais et risques.

A défaut d'exécution rapide de ces réparations ou après ordre de service resté quinze (15) jours calendaires sans effet, le Pouvoir Adjudicateur (ou son représentant) peut, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une mise en demeure, les faire exécuter, aux frais et risques exclusifs du Titulaire, par tous moyens.

Si des dégâts sont occasionnés aux installations par sa faute, le Titulaire fait procéder sans délai et sur ses deniers propres à toutes réparations quel qu'en soit l'endroit. Il assure sur ses propres deniers la remise en service de l'exploitation après réparation. Les travaux sont exécutés sous le contrôle du Pouvoir Adjudicateur (ou de son représentant dont les interventions sont également supportées par le Titulaire).

Le Titulaire du marché est responsable, durant toute la durée d'exécution, des dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et/ou installations dont il assure l'exploitation. De ce fait, le Titulaire du marché prend à sa charge tous les risques de responsabilité civile (accidents, incendie, explosions, vols, dégâts des eaux, ...) découlant de l'exploitation qui lui est confiée.

Sont exclus de la responsabilité du Titulaire du marché les dommages dus :

- . A l'intervention d'un Tiers non autorisé et que le Titulaire n'a pu matériellement empêcher d'agir ;
- . A la nature même du (des) combustible(s) préconisé(s) par le(s) constructeur(s) du (des) générateur(s) et brûleur(s) si ces derniers sont utilisés selon les prescriptions du (des) constructeur(s).

Le Titulaire du marché est tenu de s'assurer en cours de marché que les installations qui lui sont confiées ainsi que les locaux dans lesquels il est amené à intervenir (chaufferie, locaux techniques, ...) sont conformes à la législation et/ou à la réglementation en vigueur relatives à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'à la protection des travailleurs sur le site.

Dès qu'il constate une ou plusieurs non-conformités à cette législation ou à cette réglementation, le Titulaire du marché est tenu d'en aviser, par lettre recommandée avec avis d'accusé de réception, la Sous-Direction Maintenance / Sécurité et Energie, Service Energie, qui est tenu de lui répondre pour l'informer des mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à la (aux) non-conformité(s) constatée(s).

Sous réserve que les installations et les locaux qui lui sont confiées soient conformes à la législation et à la réglementation en vigueur, le Titulaire du marché est l'unique responsable de la bonne et stricte observation, particulièrement en chaufferie, des règles de sécurité et de lutte contre la pollution atmosphérique et la pollution des eaux.

Le Titulaire du marché est responsable du respect, par son personnel d'intervention (y compris ses éventuels sous-traitants), de la législation et/ou de la réglementation en vigueur relatives à la sécurité des personnes et de la protection de la santé des travailleurs sur le site.

### **3.1.4 – Reprise de matériel et/ou d'équipements**

La reprise des matériels et équipements déposés et/ou remplacés est due par le Titulaire du marché.

Dans le cas où ceux-ci ne sont pas réutilisés (ailleurs que dans le cadre de ce marché) par le Titulaire, ce dernier est tenu de procéder, à ses frais, à leur enlèvement et à leur transport jusqu'aux décharges publiques en se conformant à la réglementation en vigueur.

Une offre financière globale de reprise des équipements doit être proposée par le titulaire. Le titulaire s'occupera de l'évacuation des équipements mis en décharge ou en réutilisation ailleurs que dans le cadre du marché. Pour le cas spécifique des chaudières, avant évacuation et/ou réutilisation, le Pouvoir Adjudicateur fait réaliser un diagnostic amiante selon l'arrêté du 02 janvier 2002. Dans le cas où des matériaux contenant de l'amiante sont découverts, le titulaire devra stocker sur le site les chaudières pour un désamiantage ultérieur et mise en décharge à la charge du pouvoir adjudicateur.

## **3.2 – Personnel du Titulaire**

Le titulaire est engagé sur la qualité des compétences et moyens humains figurant dans son offre. Le titulaire doit donc assurer la disponibilité de ces moyens et compétence pendant toute la durée du marché. En cas de modifications des personnes en charge d'exécuter la prestation, les remplaçants doivent avoir un niveau de qualification et compétence équivalent ou supérieur. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire par dérogation à l'article 41.1 du CCAG/FCS.

### **3.2.1 - Désignation**

Le personnel d'intervention et de remplacement, tel que prévu à l'article 2.2.3 « *Techniciens de Maintenance (TEM)* » du CCTP, en vue de l'exécution des prestations du présent marché :

- Est nommément désigné par le Titulaire ;
- Dispose d'une carte professionnelle avec une photo d'identité de la personne concernée.

Le personnel d'intervention dispose de diplômes (BEP génie climatique et électromécanique ou niveau au moins équivalent) et compétences adaptées, à justifier avant toute intervention des agents, qui doivent, de plus, avoir obtenu une habilitation en rapport avec les installations électriques pour pouvoir intervenir sur ces dernières. Les agents doivent obligatoirement disposer d'une carte professionnelle avec photo à l'adresse de l'entreprise.

L'organigramme nominatif et fonctionnel de l'équipe (telle qu'elle est définie aux articles 2.1 et 2.2 du CCTP) intervenant sur les installations d'une part et, le cas échéant, de l'agence ou de la représentation locale concernée d'autre part, remis avec le marché, est mis à jour, si nécessaire, au plus tard au démarrage des prestations, puis dès qu'un changement survient.

Sont indiquées :

- Les qualifications de chaque membre du personnel ;
- Les attributions de ce personnel (responsable, contremaître, chef d'équipe, ouvrier, ouvrier spécialiste).

Le Titulaire doit informer le Pouvoir Adjudicateur (ou son représentant) de tout changement de personnel en cours de marché.

Pour chacun des lots, le Titulaire désigne un Responsable Technique et Administratif (RTA) dont les compétences et missions sont définies à l'article 2.2.2 du CCTP et qui doit être accepté par le Pouvoir Adjudicateur (ou son représentant) ; ce Responsable Technique et Administratif (RTA) est l'interlocuteur direct et habituel du Pouvoir Adjudicateur (ou de son représentant).

Afin de satisfaire aux obligations de résultat et de qualité fixées au présent marché le Pouvoir Adjudicateur (ou son représentant) se réserve le droit, à tout moment, avec justification, de demander :

- Le remplacement de tout membre du personnel du Titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en tout ou partie
- Le renforcement en qualification du personnel du Titulaire

Les prestations et travaux sont exécutés sous la direction du Titulaire qui doit se conformer strictement aux prescriptions du Pouvoir Adjudicateur (ou de son représentant) en particulier les dispositions contenues à l'article 2 du CCTP.

### **3.2.2 – Obligations de réserve**

Le Titulaire et son personnel (y compris, le cas échéant, ses sous-traitants) qui à l'occasion de l'exécution du marché ont reçu communication à titre confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, s'engagent à ne pas les diffuser. En cas de violation des obligations mentionnées ci-dessus, le marché peut être résilié pour faute du Titulaire.

### **3.2.3 – Formation**

Le Titulaire doit les actions de formation de son personnel et s'assurer de l'état des connaissances sur le plan de la technique (y compris l'aspect environnemental) et de la sécurité. A cet effet et à titre de justificatif, il tient à jour un document permettant de juger de l'efficacité de la formation dispensée et en informe le Pouvoir Adjudicateur (ou son représentant) à chacune de ses demandes.

### **3.2.4 - Réglementation, comportement et discrétion**

Le Titulaire est responsable de son personnel (y compris, le cas échéant celui de ses sous-traitants) qui doit se conformer à tous les règlements généraux et particuliers applicables (code du travail, hygiène, sécurité incendie, etc...). En outre, toute consommation d'alcool, de tabac ou de toute autre substance pouvant agir sur le comportement est prohibée dans l'enceinte de l'Etablissement et, en particulier, dans les locaux où le Titulaire est appelé à intervenir.

Le personnel du Titulaire fait preuve d'un comportement exempt de tout reproche à l'égard des tiers, des locataires et usagers. A ce titre, la propreté de la tenue vestimentaire doit être scrupuleusement respectée.

Le personnel d'intervention affecté par le Titulaire du marché à l'exécution des prestations est tenu de respecter les consignes fixées par le marché et complétées, le cas échéant, par celles données par le Pouvoir Adjudicateur et/ou les E.P.L.E constituant le marché.

En particulier, le personnel d'intervention devra, pour les opérations de maintenance courantes réalisées durant les périodes d'ouverture de l'Etablissement, être facilement identifiable et respecter les horaires et contraintes de l'établissement.

Tout intervenant qui ne se soumettrait pas au respect de ces règles devra, à la demande expresse et motivée de l'EPLÉ, être remplacé par le Titulaire du marché à ses seuls frais et risques.

Sauf accord écrit du Pouvoir Adjudicateur (ou de son représentant), le Titulaire du marché ne peut ni utiliser à des fins personnelles le présent contrat, ni communiquer les documents constitutifs du marché à des personnes (morales ou physiques) étrangères audit marché.

## **3.3 – Modification de la consistance du parc des matériels et des équipements**

Le Titulaire du marché est tenu d'accepter, en cours d'exécution du marché, la modification (diminution ou augmentation) des surfaces chauffées, les transformations ou les améliorations des installations, la modification des caractéristiques thermiques des installations et locaux chauffés, la modification (diminution ou augmentation) des conditions de fonctionnement, la prise en charge ou l'abandon de matériels ou d'équipements, de bâtiments. En dehors des cas de sujétions techniques

imprévues, ces modifications sont réalisables que dans la mesure où elles ne modifient pas l'objet du marché et ne bouleversent pas son économie.

### **3.3.1 – Modification du fait du pouvoir adjudicateur**

#### **3.3.1.1 – Modification du contenu du marché**

Le Pouvoir Adjudicateur (ou son représentant) peut, en cours d'exécution du marché être amené à ajouter et/ou à retirer un ou plusieurs EPLE à ceux constituant le lot géographique correspondant au marché.

##### *3.3.1.1.A – Retrait de l'EPLE*

Dans le cas d'un retrait d'un EPLE de la liste initiale, les prix du marché sont ceux du marché initial desquels est déduite la part rémunérant l'EPLE retiré, telle que cette part apparaît dans l'Acte d'Engagement et ses Annexes.

La décision de retrait d'un EPLE fait l'objet :

- 1 : D'un Ordre de Service notifiant au Titulaire la date à laquelle il n'a plus à intervenir dans ledit E.P.L.E ;
- 2 : D'un Avenant fixant les différents montants du marché et le détail des prestations modifiées par le retrait de l'E.P.L.E.

L'avenant visé ci-dessus est établi après constat contradictoire (Titulaire/Région) établissant l'état des lieux à la date de fin d'intervention fixée dans l'Ordre de Service visé au 1 ci-avant.

Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal dans lequel pourront, le cas échéant, être consignées les interventions et/ou travaux dus au contrat mais qui n'auraient pas (ou auraient été incorrectement ou insuffisamment) réalisés par le Titulaire. Ces manquements feront l'objet de réfections ou de moins-values sur les sommes restant dues au Titulaire. L'Avenant visé précédemment tiendra compte de ces réfections ou moins-values.

##### *3.3.1.1.B – Adjonction d'un EPLE*

Dans le cas d'une adjonction d'un EPLE à la liste initiale, les prix du marché sont ceux du marché initial augmentés de ceux rémunérant le Titulaire pour ses actions dans l'EPLE rajouté. La décision d'adjonction d'un EPLE fait l'objet :

- 1 : D'un Ordre de Service notifiant au Titulaire la date à laquelle il devra commencer à intervenir dans ledit EPLE ;
- 2 : D'un Avenant fixant les différents montants du marché et le détail des prestations modifiées par l'adjonction de l'EPLE

L'avenant visé ci-dessus est établi après constat contradictoire (Titulaire/Région) établissant l'état des lieux à la date de début d'intervention fixée dans l'Ordre de Service visé au 1 ci-avant.

Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal complété des documents se rapportant à l'EPLE rajouté, tels que :

- 1 : Les relevés des équipements rajoutés (ce document complète l'Annexe 5 au Règlement de la consultation) ;
- 2 : Le planning des opérations d'entretien de l'EPLE rajouté (ce document complète l'Annexe 4 au CCTP initial) ;
- 3 : Les consommations de référence et objectifs rajoutés (ce document complète l'Annexe 1 au CCTP) ;
- 4 : Le programme de travaux P3 obligatoire propre à l'EPLE rajouté (ce document complète l'Annexe 2 au CCTP initial) ;
- 5 : Le Carnet sanitaire propre à l'EPLE rajouté (ce document complète l'Annexe 10 au CCTP initial). Toutes les pièces contractuelles dont les autres annexes (3,5,6,7,8,9,11) au CCTP initial sont réputées être également applicables à l'EPLE rajouté.

#### **3.3.1.2 – Modification du contenu d'un EPLE**

Le Pouvoir Adjudicateur (ou son représentant) peut, en cours d'exécution, du marché être amené à modifier (augmentation ou diminution de l'importance des prestations initialement prévues) le(s) contenu(s) d'un ou plusieurs EPLE.

#### 3.3.1.2.A – Diminution de l'importance des prestations initialement prévues dans un EPLE

Dans le cas d'une diminution de l'importance des prestations initialement prévues dans un EPLE, les prix du marché, pour la partie concernant l'EPLE considéré, sont ceux du marché initial desquels est déduite la part correspondant aux interventions retirées.

La décision de diminution de l'importance des prestations initialement prévues dans un EPLE fait l'objet :

- 1 : D'un Ordre de Service notifiant au Titulaire la date à laquelle cette diminution de prestations prend effet ;
- 2 : D'un Avenant fixant les différents montants du marché et le détail des prestations modifiés par cette diminution de prestations.

L'avenant visé ci-dessus est établi après constat contradictoire (Titulaire/Région) établissant l'état des lieux (limité à la partie concernée par la diminution de prestations) à la date indiquée dans l'Ordre de Service visé au 1 ci-avant.

Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal dans lequel pourront, le cas échéant, être consignées les interventions et/ou travaux dus au contrat mais qui n'auraient pas été (ou auraient été incorrectement ou insuffisamment) réalisés par le Titulaire. Ces manquements feront l'objet de réfections ou de moins-values sur les sommes restant dues au Titulaire ; l'Avenant visé précédemment tiendra compte de ces réfections ou moins-values.

#### 3.3.1.2.B – Augmentation de l'importance des prestations prévues initialement dans un EPLE

Dans le cas d'une augmentation de l'importance des prestations initialement prévues dans un EPLE, les prix du marché, pour la partie concernant l'EPLE considéré, sont ceux du marché initial augmentés de ceux rémunérant la part correspondant aux interventions rajoutées.

La décision d'augmentation de l'importance des prestations initialement prévues dans un EPLE fait l'objet :

- 1 : D'un Ordre de Service notifiant au Titulaire la date à laquelle cette augmentation de prestations prend effet ;
- 2 : D'un Avenant fixant les différents montants du marché et le détail des prestations modifiés par cette augmentation de prestations.

L'avenant visé ci-dessus est établi après constat contradictoire (Titulaire/Région) établissant l'état des lieux à la date de début d'intervention fixée dans l'Ordre de Service visé au 1 ci-avant.

Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal complété des documents se rapportant aux prestations rajoutées, tels que :

- 1 : Les relevés des équipements rajoutés (ce document complète l'Annexe 5 au Règlement de la consultation) ;
- 2 : Le planning des opérations d'entretien des équipements rajoutés (ce document complète l'Annexe au CCTP initial) ;
- 3 : Le cas échéant, la liste des Consommations de référence et objectifs (ce document complète l'Annexe 1 au CCTP initial) ;
- 4 Le cas échéant, le programme de travaux P3 obligatoire propre aux équipements rajoutés (ce document complète l'Annexe 2 au CCTP initial).

Toutes les pièces contractuelles dont les autres annexes (3,5,6,7,8,9,10,11) au CCTP initial sont réputées être également applicables à l'EPLE rajouté.

### 3.4 – Obligation du pouvoir adjudicateur

#### Le pouvoir adjudicateur s'engage à :

- Mettre à la disposition du Titulaire tous les moyens en sa possession pour lui faciliter l'exécution de ses engagements
- Lui faciliter l'accès aux réseaux de distribution et aux locaux faisant l'objet du marché
- Assurer toutes les prestations et fournitures non comprises dans le prix du présent marché et nécessaires à la bonne marche des installations de chauffage

- Rendre les installations conformes à la législation en vigueur, en usant des moyens et procédures à sa convenance
- Tenir à la disposition du Titulaire les documents techniques relatifs à l'ensemble des installations quand ils existent
- Payer au Titulaire les redevances dont les montants et les dates d'exigibilité sont fixés ci-après
- Ne pas utiliser à d'autres fins que les prestations du présent marché, les locaux et installations mis à la disposition du Titulaire
- Maintenir clos, couverts, en bon état et propres les locaux mis à la disposition du titulaire, ne laisser pénétrer dans ces locaux que le personnel du Titulaire (hormis le personnel habilité désigné par le pouvoir adjudicateur et dans des cas de nécessité impérieuse, les personnels des services de secours et d'assistance), et lui garantir le libre accès.

### 3.5 – Les différentes procédures

#### **3.5.1 – Procédures relatives au P2**

Le Titulaire du marché est tenu de procéder aux interventions relevant du P2 :

- Pour le premier exercice : dès le 1er juillet 2023 (ou au lendemain de la notification si ultérieure au 01 juillet 2023)
- Pour chaque exercice ultérieur : dès le 1er juillet (date de début de l'exercice à considérer) : en tenant compte notamment du planning des opérations d'entretien indiquées dans l'Annexe 4 au CCTP du marché.

#### **3.5.2 – Procédures relatives au P3 Garantie Totale, P3 renouvellement et P3 MAC**

Les autres procédures relatives aux interventions relevant du P3 Garantie totale, du P3 Renouvellement et du P3 MAC sont définies au sein de l'annexe 2 du CCAP « *Procédures administratives relatives au P3* ».

## Article 4 - Garanties

Par dérogation à l'article 33 du CCAG FCS, le matériel fourni et posé par le Titulaire en cours de marché, pour des travaux exécutés dans le cadre du forfait ou hors forfait, est garanti pendant une durée de 2 (deux) ans (exception faite de l'extension de garantie stipulée à l'article 3 de l'annexe 8 du CCTP) ou pendant la durée de garantie minimale accordée par le fabricant si celle-ci est supérieure.

En cas de travaux neufs réalisés, par ou pour le compte du pouvoir adjudicateur, avant le début du marché ou pendant le marché, le Titulaire assiste le Pouvoir Adjudicateur pendant les périodes de garantie dues par les entreprises pour mettre en évidence les défauts, défaillances, malfaçons ou non-façons et faire jouer les garanties. De même, il est tenu de porter à la connaissance du pouvoir adjudicateur l'incidence de tout vice caché qu'il aurait découvert et ce dès qu'il en a eu la révélation. Pour la prise en compte des garanties, la date de réception des installations est précisée sur les PV de réception.

Le Titulaire assiste à la réception des équipements ou matériels, survenant en cours de marché et aux levées de réserves effectuées. Les observations qu'il peut être amené à émettre ne peuvent entraîner son refus d'assurer ses obligations d'exploitation et de maintenance normale de l'installation.

Les garanties exposées ci-avant doivent être couvertes par les assurances définies à l'article 11 du présent CCAP.

## Article 5 – Modalités de détermination des prix

Par exercice, il faut comprendre, qu'il s'agit de la période allant du 1<sup>er</sup> juillet d'une année « N » au 30 juin de l'année « N + 1 ».

**Le marché prend effet à compter du 01 juillet 2023. Cependant, dans l'hypothèse où le marché est notifié postérieurement au 1er juillet 2023, il prend effet le lendemain de la notification et le premier exercice est réduit (délai allant de la date d'effet de la notification jusqu'au 30 juin 2023) ; dans ce dernier cas (notification postérieure au 1er juillet 2023), les montants des prestations relevant du P2 et du P3 « Garantie Totale », pour le premier exercice, sont calculés au prorata temporis.**

### 5.1 – Intéressement Chauffage

Bien que les dépenses d'approvisionnement en énergie et les frais d'abonnement y afférent soient à la charge du Pouvoir Adjudicateur, le marché comporte une clause d'intéressement dès la première saison de chauffe.

#### **5.1.1 – Calcul de la moyenne des consommations**

Pour chaque point de livraison qui donne lieu à une production de chauffage (avec ou sans ECS et/ou Process), la quantité d'énergie moyenne (arrondie à la dizaine de MWh supérieure) a été déterminée en calculant la moyenne des consommations des années antérieures ramenées à 2 400 DJU sur une année complète (du 01 Septembre au 30 juin d'une année). Cette quantité d'énergie correspond à la consommation de référence du point de livraison.

Il est fait l'hypothèse que la consommation liée à d'autres usages que la production de chauffage était marginale et inférieure à 20% au regard de la consommation globale d'énergie.

Dans le cas où l'écart type par rapport à la moyenne, était supérieur à 30%, la valeur considérée aberrante a été exclue du calcul de la moyenne.

#### **5.1.2 – Définition de l'objectif de consommation**

L'intéressement est calculé exclusivement par rapport à la moyenne des consommations annuelles (du 1er septembre au 30 juin) de référence, fournies en annexe 1 du CCTP.

L'intéressement est appliqué exclusivement pour les points de livraisons dont la consommation de référence est supérieure à 200 MWh et pour les sites multi-livraison.

#### **5.1.3 – Modification de l'objectif de consommation**

La modification de l'objectif de consommation est possible dans les cas mentionnés et aux conditions décrites en annexe 8 au CCTP « *Procédures techniques* ».

La nouvelle valeur du NB se fait hors arrondi à la dizaine de MWh supérieure.

#### **5.1.4 – Ajout d'un point de livraison ou données de consommation provisoirement indisponibles**

Dans le cas où la consommation d'un point de livraison supérieure à 200 MWh donnant lieu à une production de chauffage, ne figure pas dans l'annexe 1 au CCTP, le pouvoir adjudicateur s'engage à les fournir avant, l'émission de l'Ordre de Service de notification du marché afin d'établir le NB correspondant. Dans le cas contraire la détermination de l'objectif de consommation est identique à celle d'un lycée neuf décrit en annexe 8 du CCTP.

Le calcul de la moyenne et la définition de l'objectif de consommation (NB) s'effectuent de la manière décrite ci-dessus en 5.1.1.

Dans le cas où un point de livraison inférieur à 200 MWh viendrait sur la période du marché à dépasser le seuil de + 20 % par rapport à la consommation de l'année 2019 (factures de livraison gaz à l'appui de la part du Pouvoir adjudicateur) ramenées à 2 400 DJU par défaut de suivi de l'exploitant, le Titulaire est pénalisé par la différence à la moyenne des consommations de référence et sur le calcul de E décrit ci-dessous.

### 5.1.5 - Définitions

<b>NDJU<sub>o</sub> contractuel</b>	Le nombre contractuel de Degrés Jours Unifiés, dont la valeur est fixée à 2400 pour la période du 1er septembre au 30 juin ;
<b>NDJU constaté</b>	Le nombre de Degrés Jours Unifiés constaté pour la durée effective du 01 juillet au 30 juin, est calculé par le Costic (Station météorologique de Paris Montsouris pour le département 75). Les DJU constatés sont comptabilisés en intégrant les DJU du 1er septembre au 30 juin. En cas d'interruption du chauffage d'une durée comprise entre 12 (douze) heures consécutives et 24 (vingt-quatre) heures consécutives, le NDJU est réduit du nombre de DJU réels de la journée entière correspondante ; ensuite, pour chaque période d'interruption de 24 heures commencée, le NDJU est réduit du nombre de DJU réel de la journée entière
<b>NB (MWh)</b>	L'objectif de consommation en <b>MWh</b> pour le chauffage des locaux et la production d'eau chaude sanitaire dans les conditions climatiques moyennes définies par NDJU <sub>o</sub> contractuel (du 01 juillet au 30 juin) ;
<b>N'B (MWh)</b>	L'objectif de consommation en <b>MWh</b> , théoriquement nécessaire pour le chauffage des locaux et la production d'eau chaude sanitaire pendant la durée effective de chauffage dans les conditions climatiques de l'année considérée ;
<b>NC (MWh)</b>	La quantité d'énergie réellement consommée pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire telle qu'elle résulte des factures du fournisseur d'énergie ou de la relève des compteurs du 1er septembre au 30 juin. Le Titulaire devra s'assurer de la cohérence entre les index des compteurs relevés par lui et ceux portés sur les factures du fournisseur d'énergie. En cas d'écart anormal (non dû à l'écart entre les dates de relevés), seuls les index du Pouvoir Adjudicateur seront retenus pour le calcul de l'intéressement ;
<b>P</b>	Rapport PCS/PCI : P = 1.11 pour le gaz ; P = 1.08 pour le propane ; P = 1.06 pour le fioul ; P=1.00 pour les réseaux de chaleur urbaine
<b>E</b>	Ecart entre la quantité d'énergie spécifique du chauffage et la consommation d'énergie, théoriquement nécessaire pour le chauffage des locaux pendant la durée effective de chauffage dans les conditions climatiques de l'année considérée. E peut être positif ou négatif : $E = NC - N'B$

L'intéressement est exclusivement réservé aux usages thermiques dédiés au chauffage des locaux de l'établissement, à la production d'eau chaude sanitaire et au chauffage des logements de fonction, dès lors que ces derniers sont liés au même point de comptage de livraison d'énergie.

Dans le cas où un autre usage comme : process cuisine, pédagogique...serait alimenté à partir de ce même point de comptage, la globalité des consommations est concernée par l'intéressement dès lors que le Titulaire n'est pas en mesure de déterminer précisément par comptage la part de ces usages ou que ceux-ci seraient inférieur à 20 % de la consommation totale.

Les consommations moyennes de combustible ou de chaleur et l'objectif (NB) sont indiquées, pour chaque site, en annexe 1 du CCTP.

**En cas d'évolution de la réglementation en matière de limites supérieures de températures de chauffage, un avenant ajustera les objectifs de consommation NB et N'B.**

### **5.1.6 – Calculs intermédiaires**

**Calcul de N'B** (quantité d'énergie théoriquement nécessaire pour le chauffage des locaux pendant la durée effective du chauffage dans les conditions climatiques de la saison considérée) :

$$N'B = NB \frac{NDJU}{NDJUO}$$

Si pour un site, la consommation effective NC se révèle supérieure de plus de 20% à la quantité théorique N'B, au cours de deux exercices consécutifs, alors la valeur du NB pourra être corrigée à la condition que le Titulaire ait apporté tous les éléments justificatifs au Pouvoir Adjudicateur conformément à l'annexe 8 du CCTP « *Procédures techniques* » dans laquelle il est signalé, entre autres, que, si les travaux de renouvellement des équipements ne sont pas réalisés, alors la valeur du NB n'est pas modifiée.

**Calcul de E** (Ecart entre la quantité d'énergie spécifique du chauffage et la consommation d'énergie, théoriquement nécessaire pour le chauffage des locaux pendant la durée effective de chauffage dans les conditions climatiques de l'année considérée). E peut être positif ou négatif :  
 $E = NC - N'B$

N'B : La quantité d'énergie en MWh, théoriquement nécessaire pour le chauffage des locaux pendant la durée effective de chauffage dans les conditions climatiques de l'année considérée

NC : La quantité d'énergie réellement consommée pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire telle qu'elle résulte des factures du fournisseur d'énergie ou de la relève des compteurs.

Bien que les dépenses d'approvisionnement en énergie et les frais d'abonnement y afférent soient à la charge du Pouvoir Adjudicateur, le marché comporte une clause d'intéressement qui est appliquée, dès la première saison de chauffe.

Les consommations moyennes de combustible ou de chaleur (NB) sont indiquées, pour chaque site, en annexe 1 du CCTP « Consommations de Références et Objectifs ».

**Au cours du marché, dans le cadre d'un changement d'énergie Gaz ou Fioul vers le Chauffage Urbain et sur initiative du Titulaire, le calcul de l'intéressement après changement, est réalisé sur la base du E de l'énergie initiale utilisée à la prise d'effet du contrat pour le site considéré.**

### **5.1.7 – Règle de partage**

Lorsque E est négatif, le Titulaire bénéficie d'un complément au P2 égal à la moitié de l'intéressement « I ».

Lorsque E est positif il est retenu au Titulaire, sur sa prestation P2, la totalité de la valeur de l'intéressement « P ». Cette pénalité ne peut dépasser 35 % de la valeur P2 annuelle.

### **5.1.8 – Mode de calcul de l'intéressement**

**Le calcul de l'intéressement est fait Site par Site, selon les modalités indiquées ci-après.**

$I_{\text{année } n} = E \times \text{€Mwh année } n$  - relation dans laquelle :

€Mwh : Est le coût du MWh pour l'année considérée utilisé dans le calcul de l'intéressement

Le coût du MWh qui va servir au calcul de l'intéressement est décorrélé de la volatilité du prix de l'énergie. Son montant est fixé à 50 € TTC (en valeur « M0 » de ce marché) sera réactualisé selon les mêmes indices d'actualisation du P2.

$P_{\text{année } n} = E_X \text{ Prix fournisseur (facturé)}_{\text{MWh année } n}$  - relation dans laquelle :

Prix fournisseur (facturé) Mwh Est le coût du MWh facturé par le fournisseur d'énergie du pouvoir adjudicateur pour l'année considérée utilisé dans le calcul de l'intéressement

Le coût du MWh qui va servir au calcul de l'intéressement sera en fonction du prix réel de l'énergie facturé par le fournisseur du pouvoir adjudicateur. Son montant est la moyenne facturée sur l'année considérée en euros TTC.

Les montants indiqués s'entendent nets c'est-à-dire toutes taxes comprises.

Dans le cas où le Prix fournisseur (facturé) descendrait en-deçà du coût du MWh, déterminé comme indiqué ci-avant, le coût du MWh sera aligné sur le Prix fournisseur (facturé).

L'évolution du prix « réel » du MWh est appréciée au regard de sa valeur moyenne sur l'année à considérer (du 1<sup>er</sup> juillet de l'année n au 30 juin de l'année n+1).

Exemple :

- Si le Prix fournisseur (facturé) est de 250 € TTC, alors le coût du MWh pris en compte pour le calcul de l'intéressement sera de 50 € TTC ;
- Si le Prix fournisseur (facturé) est de 45 € TTC, alors le coût du MWh pris en compte pour le calcul de l'intéressement sera de 45 € TTC.

### **5.1.9 – Modalités de facturation du résultat (économie ou excès de consommation) de la clause d'intéressement**

*Pour chacun des sites, le calcul de l'intéressement est fait par le pouvoir adjudicateur du marché selon les modalités fixées ci-avant et est transmis au titulaire qui doit le joindre à l'appui de la dernière facture de chaque exercice ou à l'appui de l'avis correspondant (voir l'article 6.3 ci-après).*

Le titulaire dispose de 2 mois à compter de la réception du calcul de l'intéressement effectué par le pouvoir adjudicateur pour valider les montants. Au-delà de ce délai, le calcul réalisé par le Pouvoir Adjudicateur est réputé être accepté par le Titulaire.

## **5.2 – Prix forfaitaire P2**

Pour chaque exercice, les prestations de base relevant du P2 décrites à l'article 1.2.2 ci-avant et dans le CCTP sont réglées à prix global et forfaitaire indiqués dans l'Annexe 1 à l'acte d'engagement (Décomposition des Prix) en valeur M0.

***Rappel : Le marché prend effet à compter du 01 juillet 2023 pour les E.P.L.E. pour les prestations d'exploitation. Cependant, dans l'hypothèse où le marché est notifié postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2023, il prend effet le lendemain de cette notification donc, le premier exercice est réduit (délai allant de la date d'effet de la notification jusqu'au 30 juin 2033). Dans cette hypothèse, la rémunération fixée pour le P2, pour un montant initial indiqué pour une période allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024, est recalculée au prorata temporis couvrant la période allant de la date de notification jusqu'au 30 juin 2024.***

## 5.3 – Valorisation des Certificats d'économie d'énergie (CEE)

Le pouvoir adjudicateur met en place un mécanisme de valorisation des CEE (Certificat d'économie d'énergie).

Ce mécanisme se déroule en sur deux étapes :

- Etape "offre",
- Etape "vie du marché",

### **5.3.1 – Etape offre**

Le pouvoir adjudicateur cède au titulaire la propriété des CEE générés par les travaux du programme 1 (P3 Renouvellement) dans la limite fixée à l'acte d'engagement (CEE exprimé en MWh cumac associé à un prix, les deux éléments étant déterminés par le titulaire).

En contrepartie, le titulaire s'engage à ventiler une baisse du prix des travaux sur l'ensemble du programme 1.

Le titulaire ne peut sous aucun prétexte se prévaloir d'une baisse des cours de valorisation afin de renégocier la quantité de CEE sur laquelle il s'est engagé.

### **5.3.2 – Etape vie du marché**

Durant l'exécution du marché, tous les travaux éligibles aux CEE feront l'objet d'une estimation du nombre de MWh cumac générés. Le titulaire proposera en compensation du rachat des CEE des travaux hors ceux prévus au marché.

Le pouvoir adjudicateur choisira les travaux à réaliser et les EPLE concernés sur la base d'une proposition du titulaire. Le montant de ces travaux sera égal au montant valorisé de CEE.

#### **5.3.2.1 – Transfert de propriété des CEE**

Le maître d'ouvrage transfère la propriété des CEE générés par les opérations de travaux réalisés par le titulaire à l'obligé que ce dernier aura choisi et désigné.

Le maître d'ouvrage (mandant) donne mandat exclusif au titulaire (mandataire) pour réaliser en son nom et pour son compte toutes les actions nécessaires à la valorisation des CEE relatifs aux travaux réalisés sur le périmètre du lot concerné et au titre des opérations standardisées d'économies d'énergie.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- Renoncer à déposer, directement ou indirectement, un dossier de demande de CEE en opérations standardisées en donnant une autorisation à un tiers, quel qu'il soit, la possibilité de déposer un dossier de demande de CEE en opérations standardisées relatif aux travaux couverts par le présent marché ;
- Signer l'ordre de transfert des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) avec l'obligé désigné par le titulaire dans un délai de 30 jours à compter de l'obtention de la notification d'attribution des CEE par l'administration compétente.

#### **5.3.2.2 – Contrepartie au transfert de propriété**

En contrepartie du transfert de propriété des CEE à l'obligé choisi par le titulaire, ce dernier s'engage à :

- Déposer la demande de CEE au nom et pour le compte du Client, pour les opérations standardisées d'économies d'énergie relatives au lot concerné ;
- Assurer l'archivage papier et numérique des dossiers de demande de CEE et documents attestant du respect des conditions de délivrance, selon les conditions et les délais imposés par la réglementation ;
- Instruire, dès la réception des travaux, les dossiers afin d'obtenir la quantité N (en MWh CUMAC) la plus élevée possible de CEE grâce aux travaux éligibles réalisés dans le cadre du marché et de ses avenants

- Réaliser pour un montant M, des travaux supplémentaires sur le périmètre des installations du lot et de ses avenants, après le transfert des CEE à l'obligé qui sera désigné par le titulaire.

**Le montant M (en €TTC) des travaux réalisés et facturés par le titulaire de :**

$$M = ISC \times N$$

*ISC = indice de prix SPOT des CEE*

*La valeur de l'ISC retenue pour ce mandat est de 6.05.*

*Cette valeur est susceptible d'être modifiée par avenant.*

*N = volume total de CEE délivrés par le Pôle National des CEE correspondant aux opérations d'économies d'énergie qui auront été réalisées (exprimé en MWh cumac).*

Le titulaire s'engage à étudier techniquement et financièrement les modalités de réalisation de travaux non prévus au marché initialement.

Les parties conviennent de se rencontrer à la suite de l'instruction du dossier CEE. Le titulaire fournira alors au maître d'ouvrage :

- Le nombre N définitif de CEE obtenus dans le cadre de l'opération.
- Un chiffrage des travaux supplémentaires venant à concurrence du montant M défini ci-avant.

Le montant final des travaux supplémentaires, leur périmètre définitif et les délais d'exécution seront fixés par voie d'avenant.

## 5.4 – Prix P3

### **5.4.1 – Contenu des prix des prestations relevant du P3**

Pour chaque exercice, les prestations de base relevant du P3 décrites à l'article 1.2.2 ci-avant et dans le CCTP sont réglées par application des prix fixés dans l'Acte d'Engagement et ses annexes.

Le prix du poste P3 est composé du prix « P3 garantie totale » et du prix « P3 Travaux obligatoires (renouvellement de matériel) ».

Le P3 « garantie totale » est rémunéré au moyen des Prix annuels globaux et forfaitaires indiqués dans l'Annexe 1 à l'acte d'engagement (Décomposition des Prix) en valeur M0.

Les prix unitaires de l'annexe 2 à l'acte d'engagement permettent d'établir les devis pour les prestations relevant du P3 « Garantie Totale ». Les devis en valeur M0 permettront l'établissement du bilan de fin d'exercice annuel décrit notamment à l'article 5.4.2 du présent CCAP.

Le P3 « Renouvellement » est rémunéré par l'application des prix réactualisés indiqués en valeur M0 dans l'Annexe 1 à l'Acte d'Engagement (Décomposition Prix P2-P3).

Les obligations du Titulaire sont indépendantes de l'état du compte d'exécution. Le Titulaire s'engage à faire seul et intégralement son affaire du maintien en parfait état de service des installations de façon à garantir la continuité, la sécurité du service et le maintien des performances des installations.

Le Titulaire remplace les équipements en tenant compte des obligations mentionnées au CCTP en ce qui concerne les types de matériel.

Si le Titulaire propose le remplacement d'un matériel important, le Pouvoir Adjudicateur peut apprécier l'intérêt et l'opportunité de substituer à ce matériel des matériels de principe et de puissance mieux adaptés à la poursuite de l'exploitation des installations.

La proposition du Titulaire ne peut être inférieure à la valeur de remplacement des matériels d'origine par des matériels équivalents (performance, qualité, garantie) et il doit être tenu compte des dates de remplacement, à l'identique ou non, des matériels en cours de marché.

Dans tous les cas où des travaux relevant du P3 sont réalisés, le Titulaire doit, dans un délai de 2 (deux) semaines après remise en service de l'installation concernée, fournir au Pouvoir Adjudicateur le détail des travaux qu'il a exécuté, en confirmant les matériels, marque et type, qualité et quantité, les temps passés et les coûts.

#### **5.4.2 – Bilan de fin d'exercice annuel pour les travaux relevant du P3 « Garantie totale »**

Dans un délai de deux (2) mois suivant la clôture de chaque exercice (période allant du 1<sup>er</sup> juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante), soit le 31 août au plus tard, le Titulaire établit et remet au pouvoir adjudicateur, un décompte global d'exécution des travaux qu'il a réalisé au titre de la garantie totale (P3), et ceci pour chaque ensemble correspondant à une chaufferie.

Les pièces détachées indiquées dans l'annexe 3 au CCTP P2 curatif ne sont pas comptabilisées dans ce poste (elles sont incluses dans le montant du P2 correspondant à la maintenance curative).

Cet état de décompte global annuel fait apparaître, pour un exercice (n), le solde  $S_n$  obtenu en utilisant la relation :

$S_n = P3_s + P3_n - (C_n + M_n) + (S_{n-1})$  dans laquelle :

- $P3_s$  = est le solde de l'exercice précédent ( $S_n$ ) ;
- $P3_n$  = est la somme P3 perçue au titre de l'exercice « n » ;
- $C_n$  = le coût des matériels utilisés durant l'exercice (n) (coût) établi sur la base des prix affectés du taux de remise fixé à l'annexe 2 à l'Acte d'Engagement ;
- $M_n$  = le montant de la main d'œuvre en attachement contrôlé, suivant le nombre d'heures du personnel employé par le Titulaire, sur l'exercice « n » dont le coût moyen est défini dans l'annexe 2 à l'Acte d'Engagement ;
- $(S_n - 1)$  = le solde cumulé (positif ou négatif) des saisons précédentes.

Dès lors que le prix public unitaire d'une fourniture est supérieur à 1 500 € HT, la personne publique exige la présentation :

- De la facture fournisseur correspondant à cet achat constituant la preuve de l'achat de la fourniture ;
- Du tarif public du fabricant avant la date limite indiquée soit le 31 août de l'année n.
- Pour les fournitures dont le prix public unitaire est inférieur à 1 500 € HT, la somme de celles-ci ne peut être supérieure à 1 500 € HT par devis sans présentation ;
- De la totalité des factures fournisseur correspondant à cet achat constituant les preuves de l'achat des fournitures ;
- Du tarif public du ou des fabricant(s) avant la date limite indiquée soit le 31 août de l'année n.

En cas de retard dans la présentation et/ou de défaut de justificatif, les prestations non justifiées ne sont pas intégrées dans le décompte présenté à l'article 5.3.2 du CCAP.

De plus, sous peine de non prise en compte au titre du poste P3 (partie « Main d'œuvre ») de l'intervention, une fiche d'attachement signée par le représentant habilité (Ingénieur du Service de l'Energie) du Pouvoir Adjudicateur doit obligatoirement être jointe à la liasse concernant chaque intervention.

#### **5.4.3 – Approbation des décomptes de fins d'exercices**

Après examen et après approbation par le Pouvoir Adjudicateur du décompte de fin d'exercice des prestations relevant du P3, ceux-ci deviennent les décomptes définitifs de fins d'exercices.

Le Titulaire notifiera au maître d'ouvrage le décompte à chaque fin d'exercice considéré.

#### **5.4.4 – Bilan de fin de marché pour les travaux relevant du P3 « Garantie totale »**

Le projet de décompte final d'exécution relatif aux prestations relevant du P3 Garantie totale exécutées durant toute la durée du marché est remis au Pouvoir Adjudicateur dans un délai de trois (3) mois suivant la fin du contrat (soit au plus tard le 30 septembre 2023).

Ce projet de décompte final est constitué de la somme des bilans de fins d'exercices définis à l'article 5.4.2 ci-avant.

Après examen et après l'approbation par le Pouvoir Adjudicateur du projet de décompte final pour les prestations relevant du P3 Garantie totale celui-ci devient le décompte final et définitif du marché.

- Le partage du solde (positif ou négatif) s'effectuera comme suit :
- Si le solde du décompte définitif du marché (pour la partie relative au P3 Garantie totale) s'avère négatif, le Titulaire du marché en supportera la totalité ;
- Si le solde du décompte définitif du marché (pour la partie relative au P3) s'avère positif, le Pouvoir Adjudicateur émet un titre de recettes pour le recouvrement de ce solde positif. Le Titulaire du marché en reverse donc la totalité au Conseil Régional d'Ile-de-France, Pouvoir Adjudicateur.

Les justificatifs fournis après les 3 mois suivants la fin du contrat (c'est à dire après le 30 septembre 2023) ne sont plus pris en considération dans le décompte final.

#### **5.5 – Prestations non comprises dans les prix forfaitaires P2 et P3 par « Bons de Commande »**

Les prestations énumérées ci-après, qualifiées « d'accessoires » :

- Ne sont pas comprises dans les prix forfaitaires P2 et P3 définis précédemment ;
- Sont exécutées après notification de Bons de Commande les ordonnant.

*Ces prestations « accessoires » sont réputées être :*

- **A** : Soit, des interventions consécutives à un acte de malveillance, à une utilisation anormale des équipements par des personnes autres que les représentants du Titulaire, ou des interventions consécutives à une catastrophe naturelle
- **B** : Soit, des travaux de mise en conformité, (Sauf si précisé dans les travaux obligatoires P3 de l'annexe 2 au CCTP) ;
- **C** : Soit, des travaux non compris dans le P3 Renouvellement et visant à modifier et/ou optimiser certaines parties des installations.
- **D** : soit des travaux de remplacement de toute ou partie de réseau enterrés
- **E** : des travaux de remplacement de CTA en fin de vie, après accord du représentant du Service Energie de la Région.

Par ailleurs, ces prestations à réaliser à titre « accessoire », sont subordonnées à l'émission d'un bon de commande préalablement établi par la Région Ile de France (Service de l'Energie) et signé par un représentant habilité. Le Titulaire du présent marché s'engage à intervenir suivant le libellé du bon de commande qui précise le lieu, la date de début d'intervention et le délai de réalisation des travaux.

Il est précisé que, le cas échéant, les prestations « accessoires » sont rémunérées sur la base des Taux Horaires, des Prix Unitaires (ou, pour certains, forfaitaires) et des taux de remise indiqués en annexe 2 à l'acte d'engagement. Il est précisé que les prix et taux unitaires indiqués dans cette annexe 2 à l'Acte d'Engagement sont exprimés en valeur M0 du marché, telle que M0 est défini à l'article 5.5.1 de ce CCAP.

Compte tenu du fait que les prestations, visées aux « A » et « B » ci-avant, ne peuvent être prévues par le Pouvoir adjudicateur, en particulier celles liées soit à des mises en conformité exigibles du fait de l'évolution de la législation en cours de marché, soit à des sinistres et/ou à des actes de malveillance voire de vandalisme et/ou celles nécessitant des études et diagnostics préalables, la part réalisée par bons de commande, est conclue :

- Sans montant minimal de commandes ;

- Avec un montant maximal HT de commandes fixé à quinze pour cent (15%) du montant global HT du P3 renouvellement.

## 5.6 – Modalités de variation des prix du marché

### 5.6.1 – Mois d'établissement des prix

Les prix portés à l'Acte d'Engagement et ses annexes sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la date de remise des offres appelé « Mois m0 » du marché.

### 5.6.2 – Variation du prix des prestations P2

Les dispositions prévues ci-après s'appliquent du 2<sup>ème</sup> exercice (1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025) jusqu'au dernier exercice (du 1<sup>er</sup> juillet 2032 au 30 juin 2033).

Dans l'hypothèse où la date (théorique, indiquée au stade de la consultation des entreprises) venait à être modifiée, les dispositions prévues ci-après sont applicables et tiendront compte des dates réelles d'exécution. La révision applicable, compte tenu de cette modification, fera l'objet d'un Ordre de Service qui est notifié au Titulaire.

**Pour le Premier exercice (période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2023 sauf notification ultérieure), les prix rémunérant les prestations relevant du P2 sont des prix fermes.**

**Pour les exercices suivants**, les prix rémunérant les prestations relevant du P2 sont des prix révisables annuellement.

À chaque date anniversaire de notification du marché, les prix relatifs au P2, exprimés en valeur du mois m0 du marché, sont révisés par application du coefficient de révision (CRevisP2« N ») donné par la relation :

$$C_{RevisP2 \text{ «N»}} = 0,125 + 0,875 \times \left[ 0,70 \times \frac{(ICHT-IME_{Mars \text{ « N »}})}{(ICHT-IME_{M0})} + 0,30 \times \frac{(FSD1_{Mars \text{ « N »}})}{(FSD1_{M0})} \right]$$

Le calcul de l'arrondi de chacun de ces coefficients de révision se fera selon la règle fixée à l'article 5.6.6 ci-après.

### 5.6.3 – Variation du prix des prestations P3

Les dispositions prévues ci-après s'appliquent du 2<sup>ème</sup> exercice (1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024) jusqu'au dernier exercice (du 1<sup>er</sup> juillet 2031 au 30 juin 2033).

Dans l'hypothèse où la date de notification du marché venait à être modifiée, les dispositions prévues ci-après sont applicables et tiendront compte des dates réelles d'exécution. La révision applicable, compte tenu de cette modification, fera l'objet d'un Ordre de Service qui est notifié au Titulaire.

**Pour le Premier exercice (période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024, sauf notification ultérieure), les prix rémunérant les prestations relevant du P3 sont des prix fermes.**

**Pour les exercices suivants** (périodes définies à l'article 5.5.2 ci-avant), les prix rémunérant les prestations relevant du P3 sont des prix révisables annuellement.

A chaque date anniversaire de notification du marché, les prix relatifs au P3, exprimés en valeur du mois m0 du marché, sont révisés par application du coefficient de révision (CRevisP3«N») donné par la relation :

$$C_{\text{Revis P3 « N »}} = 0,125 + 0,875 \times \left[ 0,90 \times \frac{(\text{BT40Mars « N »})}{(\text{BT40}_{\text{MO}})} + 0,10 \times \frac{(\text{BT41Mars « N »})}{(\text{BT41}_{\text{MO}})} \right]$$

Dans laquelle :

- **BT40** représente l'Index Bâtiment applicable au chauffage central, sauf chauffage électrique, (Base 100 : janvier 2010) ;
- **BT41** représente l'Index Bâtiment applicable à la ventilation et au conditionnement d'air (Base 100 : janvier 2010) ;

Les index **BT40** et **BT41** étant lus :

- En numérateur en valeur mars de l'année où se situe la date de début de l'exercice en cours (mois de début d'exécution de l'exercice concerné « juillet 'N' » pris avec un décalage de lecture de quatre mois) ;
- En dénominateur : en valeur  $m_0$  du marché.

Le calcul de l'arrondi de chacun de ces coefficients de révision se fera selon la règle fixée à l'article 5.6.6 ci-après.

#### **5.6.4 – Variation du prix des prestations non comprises dans les prix forfaitaires P2 et P3 traitées à bons de commande**

Les dispositions prévues ci-après s'appliquent du 2<sup>ème</sup> exercice (1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024) jusqu'au dernier exercice (du 1<sup>er</sup> juillet 2031 au 30 juin 2033).

Il convient de préciser que pour le premier exercice (période du 01 juillet 2023 au 30 juin 2024) les prix rémunérant les prestations non comprises dans les prix forfaitaires P2 et P3 traitées à bons de commandes sont fermes.

Dans l'hypothèse où les dates (théoriques, indiquées au stade de la consultation des entreprises) venaient à être modifiées, les dispositions prévues ci-après sont applicables et tiendront compte des dates réelles d'exécution. La révision applicable, compte tenu de cette modification, fera l'objet d'un Ordre de Service qui est notifié au Titulaire.

Les modalités de variation des prix des prestations exécutées par Bons de Commande (prix unitaires indiqués dans l'annexe 2 à l'Acte d'Engagement) sont identiques à celles définies à l'article 5.6.3 précédent.

#### **5.6.5 – Variation du coût de la main d'œuvre**

Les modalités de variation des taux horaires de Main d'œuvre utilisés dans des Bons de Commande (taux horaires indiqués dans l'annexe 2 à l'Acte d'Engagement) sont identiques à celles définies à l'article 5.6.2 précédent.

#### **5.6.6 – Règle de calcul de l'arrondi pour les coefficients de variation des prix**

Le calcul des coefficients de révision des prix (coefficients dont les règles de calcul sont fixées aux articles 5.6.1 à 5.6.5 ci-avant) se fera avec cinq (5) décimales et est arrondi au millième supérieur (1.000<sup>ème</sup>). Dans le cas où les quatrième et cinquième décimales sont égales à zéro, le coefficient est donné par les trois (3) premières décimales par dérogation à l'article 10.2.3 du CCAG/FCS.

#### **5.6.7 – Modifications relatives à la révision des prix**

Si la définition ou la structure de l'un (ou plusieurs) des paramètres figurant dans les formules de révision des prix (définies aux articles 5.6.2 à 5.6.5 ci-avant) venait à être modifiée, si un (ou plusieurs) de ces paramètres cessait d'être publié ou si de nouveaux textes législatifs et réglementaires transformaient ou bouleversaient les conditions techniques ou financières du marché, l'une ou l'autre des parties peut demander, au moins 3 mois avant l'achèvement de chaque période, que la tarification et les conditions économiques du marché soient revues.

Considérant que le Pouvoir Adjudicateur ne pourrait être tenu responsable du bouleversement économique exposé ci-avant, le marché peut être résilié sans indemnité.

## Article 6 - Facturation

### 6.1 – Remise des factures

Les factures précisent les sommes auxquelles le Titulaire prétend du fait de l'exécution du marché et donnent tous les éléments de détermination de ces sommes. Les factures ou mémoires afférent au paiement selon l'annexe à l'acte d'engagement, devront préciser distinctement :

- Date d'émission de la facture et son numéro ;
- Désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- La référence d'inscription au répertoire du commerce et au répertoire des métiers, le cas échéant ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET de l'émetteur de la facture ;
- Numéro de l'engagement rappelé sur le bon de commande ou ordre de service ;
- Numéro du marché transmis lors de la commande ;
- Le code service rappelé sur le bon de commande ou l'ordre de service ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire HT des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le montant total HT (diminué éventuellement des pénalités prévues au présent CCAP (lors de la 4<sup>o</sup> facture)), le montant de la TVA et son taux applicable au moment des prestations ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération et le montant total TTC ;
- Les noms et adresses de l'EPLÉ ;
- Le coefficient de révision des prix, le cas échéant ;
- Tout rabais, remise, ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération.

Sur chaque facture, la période prise en compte devra apparaître ainsi que le n° d'ordre dans l'exercice. L'absence de numéro d'engagement sur la facture pourra entraîner son rejet immédiat.

**Exemple** : facture n°2 pour la période de ..... XX ..... .

Toute facture qui, après vérification par le Service de l'Energie, est à modifier est retournée au Titulaire du marché. Le règlement est subordonné à la présentation d'une nouvelle facture dont la date de réception par le pouvoir adjudicateur ou son représentant constitue le point de départ du délai de paiement.

Pour chaque exercice, un récapitulatif des factures est établi par le titulaire, site par site, et est présenté à l'appui de chaque facturation de fin d'exercice (factures au 15 juillet). Dans l'hypothèse où le calendrier initial est modifié (voir ci-avant), la date limite de facturation de fin d'exercice fera, dans le cas où cette dernière n'est pas au 15 juillet, l'objet d'un Ordre de Service qui est notifié au Titulaire.

Conformément à la loi du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, toutes les factures seront envoyées sous format dématérialisé. Sur le portail mutualisé de l'État Chorus Pro <https://chorus-pro.gouv.fr>

- Pour déposer vos factures sur Chorus Pro, vous devrez vous munir des informations suivantes : Le **numéro de SIRET**, qui identifiera la Région Île-de-France en tant que destinataire de la facture : **237500079 00064**
- Le **numéro d'engagement** qui vous sera communiqué à l'occasion de la notification de votre marché ou que vous trouverez sur le bon de commande.

## 6.2 – Acomptes

**Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes.** Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

## 6.3 – Facturation des prestations P2

### 6.3.1 – Régime général (acomptes trimestriels)

**NOTA : Dans l'hypothèse où la date de commencement (date théorique, indiquée ici au stade de la consultation des entreprises) de la première phase (2023-2023) venait à être modifiée, les dispositions prévues ci-après sont applicables et tiendront compte de la date réelle de commencement d'exécution. L'échéancier applicable fera l'objet d'un Ordre de Service qui est notifié au Titulaire.**

Le Titulaire remet au Service de l'Energie quatre (4) demandes d'acompte émises (dates au plus tôt) :

- Le 15 Octobre de l'année « N » demande d'acompte couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre de cette année « N » ;
- Le 15 Janvier de l'année « N » demande d'acompte couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre de l'année précédente « N » ;
- Le 15 Avril de l'année « N' = N + 1 » demande d'acompte la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars de l'année « N' » ;
- Le 15 Juillet de l'année « N' = N + 1 » demande d'acompte couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin de l'année « N' ».

**Pour le premier exercice (du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2023) : Chacune** de ces 4 demandes d'acompte correspond à vingt-cinq pour cent (25%) de la redevance annuelle (correspondant au premier exercice) portée à l'Acte d'Engagement.

**Pour les 2<sup>ème</sup> à 3<sup>ème</sup> exercices :** Chacune des 4 demandes d'acompte correspond à vingt-cinq pour cent (25%) de la redevance annuelle (correspondant à l'exercice considéré) portée à l'Acte d'Engagement et révisée selon les modalités fixées à l'article 5.5.2 de ce CCAP.

Il est précisé que chaque facture relative au règlement du P2 est une facture globale qui porte sur l'ensemble des sites qui constitue le marché.

Pour prendre en compte l'application de la clause d'intéressement, il est rappelé que le pouvoir adjudicateur effectue le calcul site par site qu'il transmet ensuite au titulaire. Sur cette base, le titulaire établit soit une facture globale soit émet un avoir (regroupant l'ensemble des sites constitutifs du marché), auxquels doivent être annexés obligatoirement les calculs de l'intéressement établis site par site par le pouvoir adjudicateur. Dans le cas d'une facture complémentaire, un mandat est émis. Dans le cas d'un avoir, il est déduit de la demande d'acompte suivant ou fait l'objet d'un titre de recettes.

### 6.3.2 – Régime particulier (acomptes mensuels) pour toute entreprise ayant demandé une périodicité mensuelle

**NOTA : Dans l'hypothèse où la date de commencement (date théorique, indiquée ici au stade de la consultation des entreprises) de la première phase (2023-2023) venait à être modifiée, les dispositions prévues ci-après sont applicables et tiendront compte de la date réelle de commencement d'exécution. L'échéancier applicable fera l'objet d'un Ordre de Service qui est notifié au Titulaire.**

Le Titulaire, sous réserve d'avoir opté (dans l'Acte d'Engagement) pour le régime mensuel de facturation, remet au Pouvoir Adjudicateur douze (12) factures émises le 15 de chaque mois.

**Pour le premier exercice (du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2023) :** Chacune de ces 12 factures correspond à 1/12<sup>ème</sup> de la redevance annuelle (correspondant au premier exercice) portée à l'Acte d'Engagement.

**Pour les 2<sup>ème</sup> à 3<sup>ème</sup> exercices :** Chacune des 12 factures correspond à 1/12<sup>ème</sup> de la redevance annuelle (correspondant à l'exercice considéré) portée à l'Acte d'Engagement et révisée selon les modalités fixées à l'article 5.5.2 de ce CCAP.

Il est précisé que chaque facture (trimestrielle ou mensuelle) relative au règlement du P2 est une facture globale qui porte sur l'ensemble des sites qui constituent le marché.

Pour prendre en compte l'application de la clause d'intéressement, il est rappelé que le pouvoir adjudicateur effectue le calcul site par site qu'il transmet ensuite au titulaire. Sur cette base, le titulaire établit soit une facture globale soit émet un avoir (regroupant l'ensemble des sites constitutifs du marché), auquel doivent être annexés obligatoirement les calculs de l'intéressement établis site par site par le pouvoir adjudicateur. Dans le cas d'une facture complémentaire, un mandat est émis. Dans le cas d'un avoir, il est déduit de la demande d'acompte suivant ou fera l'objet d'un titre de recettes.

## 6.4 – Facturation des prestations P3 « Garantie Totale »

### 6.4.1 – Régime général (acomptes trimestriels)

**NOTA :** Dans l'hypothèse où la date de commencement (date théorique, indiquée ici au stade de la consultation des entreprises) de la première phase (2023-2023) venait à être modifiée, les dispositions prévues ci-après sont applicables et tiendront compte de la date réelle de commencement d'exécution. L'échéancier applicable fera l'objet d'un Ordre de Service qui sera notifié au Titulaire.

Le Titulaire remet au Pouvoir Adjudicateur quatre (4) factures émises selon le même échéancier que celui prévu pour la facturation trimestrielle (voir article 6.3.1 ci-avant) des prestations relevant du P2 :

**Pour le premier exercice (du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2023) :** Chaque facture correspond à vingt-cinq pour cent (25%) de la redevance annuelle (correspondant au premier exercice) portée à l'Acte d'Engagement ;

**Pour les 2<sup>ème</sup> à 3<sup>ème</sup> exercices :** Chaque facture correspond à vingt-cinq pour cent (25%) de la redevance annuelle (correspondant à l'exercice considéré) portée à l'Acte d'Engagement et révisée selon les modalités fixées à l'article 5.5.2 de ce CCAP.

Chaque facture relative au règlement de prestations relevant du P3 « Garantie Totale » sera une facture globale (regroupant l'ensemble des sites constitutifs du marché) qui sera obligatoirement accompagnée des détails (des prestations exécutées) qui seront établis site par site.

### 6.4.2 – Régime particulier (acomptes mensuels) pour toute entreprise ayant demandé une périodicité mensuelle

**NOTA :** Dans l'hypothèse où la date de commencement (date théorique, indiquée ici au stade de la consultation des entreprises) de la première phase (2023-2023) venait à être modifiée, les dispositions prévues ci-après sont applicables et tiendront compte de la date réelle de commencement d'exécution. L'échéancier applicable fera l'objet d'un Ordre de Service qui sera notifié au Titulaire.

Le Titulaire, sous réserve d'avoir opté (dans l'Acte d'Engagement) pour le régime mensuel de facturation, remet au Pouvoir Adjudicateur douze (12) factures émises (dates au plus tôt), selon l'échéancier prévu pour la facturation mensuelle (voir l'article 6.3.2 ci-avant) des prestations P2.

**Pour le premier exercice (du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2023) :** Ces factures correspondent, chacune à 1/12<sup>ème</sup> de redevance annuelle (correspondant au premier exercice) portée à l'Acte d'Engagement ;

**Pour les 2<sup>ème</sup> à 3<sup>ème</sup> exercices** : chacune des factures correspond à 1/12<sup>ème</sup> de la redevance annuelle (correspondant à l'exercice considéré) portée à l'Acte d'Engagement et révisée selon les modalités fixées à l'article 5.5.2 de ce CCAP.

Chaque facture relative au règlement de prestations relevant du P3 est une facture globale (regroupant l'ensemble des sites constitutifs du marché) qui est obligatoirement accompagnée des détails (des prestations exécutées) qui sont établis site par site.

## 6.5 – Facturation des prestations P3 Renouvellement ou marché à Bons de commande

Après réception de travaux ou prestations exécutées, le Titulaire du marché remet au Pouvoir Adjudicateur une facture.

Chaque facture est présentée site par site, indépendamment de celles présentées au titre du P2 et du P3 « Garantie Totale », après réception des travaux par le pouvoir adjudicateur.

Pour les factures des prestations à bons de commandes, dès lors que le prix public unitaire d'une fourniture sera supérieur à 1 500 € HT, la personne publique exige la présentation :

- De la facture fournisseur correspondant à cet achat constituant la preuve de l'achat de la fourniture ;
- Du tarif public du fabricant avant la date limite indiquée soit le 31 août de l'année n.

Pour les fournitures dont le prix public unitaire est inférieur à 1 500 € HT, la somme de celles-ci ne pourra être supérieure à 1 500 € HT par devis sans présentation :

- De la totalité des factures fournisseur correspondant à cet achat constituant les preuves de l'achat des fournitures ;
- Du tarif public du ou des fabricant(s) avant la date limite indiquée soit le 31 août de l'année n.

## 6.6 – Règlement des factures

Conformément aux dispositions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le délai global de paiement des factures relatives au présent marché est de TRENTE (30) jours calendaires à compter de la réception de la facture à considérer.

Il est précisé que le règlement des dernières factures (factures au « 15 juillet 2023 ») relatives aux P2 et P3 « Garantie totale » portant sur l'ensemble du marché est conditionné par la fourniture du bilan complet de fin de marché ; ce bilan complet, présenté sous forme de récapitulatif, est constitué par le rappel de l'ensemble des factures (N°, date, montant) réglées ou en cours de règlement durant l'ensemble du marché (soit jusqu'au 30 juin 2023).

Dans l'hypothèse où les dates de juillet (théoriques, indiquées ici au stade de la consultation des entreprises) venaient à être modifiées, les dispositions prévues ci-avant sont applicables et tiendront compte des dates réelles d'exécution. L'échéancier applicable fera l'objet d'un Ordre de Service qui sera notifié au Titulaire.

## 6.7 – Intérêts moratoires

Le dépassement du délai global de paiement ouvre de plein droit et sans formalité pour le titulaire, le bénéfice d'intérêts moratoires dont le taux sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile

au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Au titre de ces intérêts moratoires, et en plus des intérêts calculés ci-dessus, l'opérateur économique concerné a droit à une indemnité forfaitaire de 40 €.

## 6.8 – Avance/Retenue de garantie

### 6.8.1 - Avances

<b>Avance facultative</b>	Aucune
<b>Avance forfaitaire</b>	Une avance forfaitaire sera versée dans les conditions prévues à l'article R2191-7 du code de la commande publique. Le montant de l'avance est de 5% d'une somme égale à douze fois le montant forfaitaire initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois. L'avance ne sera versée qu'après constitution d'une garantie à première demande.
<b>Remboursement</b>	Les modalités de remboursement de l'avance sont fixées à l'article R2191-11 du code de la commande publique.

### 6.8.2 – Retenue de garantie

Compte tenu de la nature du marché qui relève des services, aucune retenue de garantie, y compris pour les prestations réalisées selon des bons de commande ou des ordres de services, n'est exigée du Titulaire au titre du présent marché.

## Article 7 – Résultats et vérifications – prestations non conformes

Les montants de l'ensemble des pénalités sont précisés à l'article 7.2.10 du présent CCAP.

### 7.1 – Résultats et vérifications

Le Titulaire du marché garantit la fiabilité, les résultats minimaux et la pérennité des installations. Les performances à garantir en matière de continuité de service les conditions de fonctionnement et d'exploitation sont, de manière générale, définies dans le CCTP.

Les résultats à obtenir sont également appréciés en fonction du nombre d'incidents de fonctionnement, de l'indisponibilité des matériels, équipements et/ou locaux, ainsi que du non-respect des conditions et obligations définies au CCTP.

Le Pouvoir Adjudicateur peut, par le service Energie, réaliser (ou faire réaliser) des opérations de vérification et/ou des essais qui ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché ; ces opérations portent essentiellement sur la quantité et la qualité des prestations exécutées et/ou des matériels installés.

Ces opérations de vérification et/ou essais sont effectués à l'occasion des interventions du Titulaire ou indépendamment de celles-ci. Le Titulaire ou son représentant est présent lors des opérations de vérification.

Si l'une de ces vérifications révèle une anomalie sur un équipement altérant la sécurité des personnes et/ou des biens, il peut être procédé à l'arrêt de la partie de l'équipement concerné. Dans le cas où ces immobilisations sont la conséquence d'une défaillance du Titulaire, les pénalités prévues à l'article 7.2 ci-après sont appliquées.

Par dérogation à l'article 27.2.1 du CCAG-FCS, les essais prévus par le CCTP sont à la charge du Titulaire. Si les essais sont complémentaires à ceux prévus par le marché et s'ils mettent en évidence une carence du Titulaire, celui-ci en supporte la charge.

Tout manquement ou toute défaillance du Titulaire, ne pouvant être assimilés à un cas de force majeure, fait l'objet d'un constat par le Pouvoir Adjudicateur qui est notifié au Titulaire et donne lieu à une décision de réfaction partielle ou totale et/ou d'application de pénalités forfaitaires sans mise en demeure préalable.

Dans tous les cas, le Titulaire doit prendre toutes dispositions pour remettre le matériel et/ou l'équipement défaillant en état de fonctionnement ou de propreté normal.

## 7.2 – Prestations non conformes

Pour les motifs précisés ci-dessous dans les articles 7.2.1 à 7.2.9, des pénalités pourront être appliquées.

Ces pénalités sont classifiées en trois (3) types, dont les valeurs (fixées par dérogation à l'article 14 du CCAG- FCS) sont précisées au chapitre 7.2.10.

### 7.2.1 – Conditions à garantir

<b>Période de chauffage :</b>	
Non-respect des délais d'intervention (2h)	<b>Pénalité de type 3</b>
<b>Chauffage des locaux :</b>	
Non-respect des températures contractuelles par manque ou excès (la marge de régulation est de 0°C en moins et de +1°C en plus) de chauffage (par jour et constat) :	<b>Pénalité de type 3</b>
Non programmation des programmes d'exceptions (forfait après constat)	<b>Pénalité de type 3</b>
<b>Production ECS :</b>	
Non-respect des températures contractuelles par constat et par période commencée de 3 heures	<b>Pénalité de type 3</b>
<b>Audit ECS :</b>	
Non réalisation de l'audit ECS (pour le premier exercice) par jour de retard	<b>Pénalité de type 3</b>
Non remise du rapport détaillé et chiffré pour la conformité réseau ECS par jour de retard	<b>Pénalité de type 3</b>
<b>Traitement Anti-légionellose :</b>	
Non réalisation du traitement anti-Légionellose	<b>Pénalité de type 3</b>

Pour toute interruption totale de production de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire d'un site, faisant suite à une défaillance des équipements dont le Titulaire est responsable et qu'il pouvait éviter par une intervention préventive systématique ou conditionnelle, ou suite à une rupture d'approvisionnement due à une absence d'information en temps et en heure, il est fait application d'une pénalité fixée comme suit :

Par constat et par heure commencée dès la première heure	<b>Pénalité de Type 3</b>
--	---------------------------

Le Titulaire est responsable de l'équilibrage (*Annexe 3 : Nomenclature des prestations d'entretien P2*).

Les justifications sont apportées avec les appareils enregistreurs de température (cf. article 6.8.2 du CCTP) fournis et mis en place par le Titulaire à la demande du Pouvoir Adjudicateur.

La pénalité prévue ci-dessus n'est pas applicable pendant les délais prévus pour passer d'un régime à l'autre (mise en route/mise en ralenti) qui ne sont pas pris en considération pour l'application du

présent article et pendant les jours où la température extérieure moyenne est inférieure à la température de base d'hiver. Dans ce cas, le Titulaire assure le meilleur fonctionnement de l'installation compatible avec ses possibilités, la sécurité et le bon entretien de ladite installation.

### **7.2.2 – Non-respect des délais d'intervention et tâches planifiées P2**

Le non-respect des délais d'intervention et tâches planifiées P2 (indiqués dans le tableau suivant) entraînera une pénalité fixée comme suit :

Dépassement du délai d'intervention d'astreinte, par heure commencée	<b>Pénalité de type 1</b>
Retard par jour, non autorisé par le pouvoir adjudicateur suite à planification intervention avec l'EPLÉ et/ou le Pouvoir Adjudicateur	<b>Pénalité de type 3</b>
Manquement d'exécution ou mauvaise exécution d'une action de maintenance préventive systématique par rapport au planning prévu tenant compte de la périodicité stipulée à l'annexe 4 du CCTP « Planning Opérations Entretien P2 » (forfait par manquement ou par mauvaise exécution)	<b>Pénalité de type 4</b>
Retard par jour dans la mise en place des compteurs subdivisionnaires	<b>Pénalité de type 3</b>
Retard dans la recherche de fuite sur l'eau froide générale par jour de retard	<b>Pénalité de type 3</b>
Retard par jour dans la mise en place systématique des appareils de contrôle et de mesure	<b>Pénalité de type 3</b>
Retard par jour dans la mise en place sur demande du Pouvoir Adjudicateur des appareils de contrôle et de mesure	<b>Pénalité de type 3</b>
Non clôture de l'appel d'astreinte par jour de retard	<b>Pénalité de type 1</b>
Non programmation des actions à mener par l'exploitant dans le cadre du concours Cube's conformément à l'annexe 12 du CCTP	<b>Pénalité de type 3</b>

### **7.2.3 – Gestion électronique des documents et de la maintenance**

Non-respect dans les délais de la mise en place de la gestion électronique des documents et de la maintenance	<b>Pénalité de type 3 appliquée par jour de retard</b>
Non-respect dans les délais, de la transmission des informations à la suite d'intervention dans l'outil de gestion électronique des documents et de la maintenance	<b>Pénalité de type 2 appliquée par jour de retard</b>
Non présence ou non accès des plannings, historiques, et autres informations décrites au 3.2.2 du CCTP ( <u>sauf en ce qui concerne la remise des données issues de l'outil de GMAO</u> ).	<b>Pénalité de type 2 appliquée par jour de retard</b>
Non-respect dans les délais de l'obligation de formation sur l'outil de gestion électronique des documents et de la maintenance décrit au 3.2.3 du CCTP.	<b>Pénalité de type 2 appliquée par jour de retard</b>
<u>Non-respect de l'article 3.2.2 du CCTP en ce qui concerne la remise des données issues de l'outil de GMAO.</u>	<b>Pénalité de type 3 appliquée par jour de retard</b>

### **7.2.4 – Interventions P3 garantie totale et P2 curatif**

Non-respect de l'engagement du Titulaire sur la nature des travaux (par jour constaté)	<b>Pénalité de type 3</b>
Non-respect des délais fixés par le Pouvoir Adjudicateur (par jour et par constat)	<b>Pénalité de type 3</b>

### **7.2.5 – Résultats, non maintien des performances ou qualités d'origine**

L'insuffisance de résultats ou le non-maintien des performances (ou qualités) d'origine indiqués dans le tableau suivant entraînera une pénalité fixée comme suit

<b>Panne répétitive</b> : Au-delà de 3 pannes par an sur le même équipement et par panne	<b>Pénalité de type 2</b>
--	---------------------------

### **7.2.6 – Document à mettre en place et/ou à transmettre au pouvoir adjudicateur**

Les pénalités ci-dessous s'appliquent par jour de retard et par document. Non transmission dans les délais :

<b>Rapport annuel</b>	
Compte global d'exécution P3 Garantie Totale	<b>Pénalité de type 1</b>
Compte global d'exécution P3 Renouvellement	<b>Pénalité de type 1</b>
Etat des consommations (chauffage/ eau chaude sanitaire) ainsi que leur évolution depuis le début du marché pour la pris en compte de l'intéressement	<b>Pénalité de type 3</b>
Levées de réserves sur le rapport de vérification des installations électriques	<b>Pénalité de type 3</b>
Levées de réserves sur le rapport de vérification des installations gaz	<b>Pénalité de type 3</b>
Contrôle annuel du bon fonctionnement des compteurs de chaleur par un organisme agréé	<b>Pénalité de type 3</b>
<b>Rapport mensuel</b>	
Analyse d'eau (chauffage + ECS)	<b>Pénalité de type 1</b>
Compte-rendu d'intervention	<b>Pénalité de type 1</b>
Courbes de température ECS	<b>Pénalité de type 1</b>
Relevé d'index de l'ensemble des compteurs	<b>Pénalité de type 3</b>
Vérification disconnecteurs	<b>Pénalité de type 1</b>
Contrôle combustion	<b>Pénalité de type 1</b>
Ramonage	<b>Pénalité de type 1</b>
Contrôle Etanchéité Gaz	<b>Pénalité de type 1</b>
Contrôle chaudières pour une puissance supérieure à 70 kW réalisé suivant décret 2009-248 du 9 juin 2009	<b>Pénalité de type 1</b>
Bilan mensuel des consommations d'eau et des actions réalisés	<b>Pénalité de type 3</b>
<b>Autres Documents</b>	
Schémas des installations Hydrauliques	<b>Pénalité de type 1</b>
Schémas des installations Aérauliques	<b>Pénalité de type 1</b>
Schémas des installations Electriques	<b>Pénalité de type 1</b>

Liste & Caractéristiques équipements	<b>Pénalité de type 1</b>
Copie de demande de mise en route et arrêt chauffage	<b>Pénalité de type 3</b>
Carnet sanitaire	<b>Pénalité de type 3</b>
Cahier de chaufferie	<b>Pénalité de type 1</b>
Un rapport des actions de Sensibilisation réalisées	<b>Pénalité de type 3</b>

Les listes de documents et les délais dans lesquels ceux-ci doivent être produits, peuvent être modifiés par ordre de service du Pouvoir Adjudicateur (ou de son représentant) après consultation du Titulaire.

### **7.2.7 - Equipés**

Tout retard du Titulaire à une réunion d'exploitation entraînera une pénalité fixée comme suit :

Non remise des attestations de formation des TEM dans les délais fixés par le pouvoir adjudicateur par jour de retard et par document	<b>Pénalité de type 1</b>
Absence ou retard de plus de 30mn RTA ou TEM aux réunions d'exploitation	<b>Pénalité de type 2 (application forfaitaire)</b>

Les dispositions ci-dessus s'appliquent, le cas échéant, au Coordonnateur et à l'ingénieur « Energie » mentionnés à l'article 2.2 du CCTP du marché.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également pour toute réunion organisée par le Pouvoir adjudicateur à laquelle le Titulaire a été convoqué.

### **7.2.8 – Perte de clé**

En cas de perte de clé remise par l'EPLÉ au Titulaire pour l'exécution de ses prestations dans le site, le Titulaire devra assumer le remplacement à ses frais de l'ensemble des modifications entraînées par cette perte, ensemble qui peut être le remplacement de toutes les serrures concernées.

Non remplacement des clés et/ou serrure sous une semaine après constat et par jour de retard	<b>Pénalité de type 3</b>
--	---------------------------

### **7.2.9 – Disposition d'application**

Le montant (prix forfaitaires, non assujetti à la TVA et au régime de variation des prix fixés dans ce CCAP) des pénalités mentionnées est le suivant :

<b>Pénalité de type 1</b>	CINQUANTE (50) EUROS
<b>Pénalité de type 2</b>	CENT (100) EUROS
<b>Pénalité de type 3</b>	DEUX CENTS (200) EUROS
<b>Pénalité de type 4</b>	QUATRE CENTS (400) EUROS

Ces pénalités (ainsi que, le cas échéant, les réfections de prix) s'imputent d'office sur les règlements, tel que prévus aux articles 6.3 (facturation des prestations P2), 6.4 (facturation des prestations P3 « Garantie totale ») et 6.5 (facturation des prestations P3 Renouvellement ou marché à bons de commande) décrits ci avant. Il appartient au Titulaire de faire la preuve que les causes ne lui sont pas imputables, pour qu'elles ne soient pas appliquées.

Il est entendu que ces pénalités ne sont appliquées que lorsque le Titulaire est reconnu responsable du défaut de prestation.

Les pénalités visées ci-dessous continuent à s'appliquer pendant la période où le Pouvoir Adjudicateur (représenté à cet effet par le service de l'Energie) assure ou fait assurer par un tiers (aux frais et risques exclusifs du Titulaire défaillant, après mise en demeure restée sans réponse) la prestation à la place du Titulaire.

Le présent article s'applique sans préjudice de résiliation possible conformément à l'article 9 (Résiliation) du présent CCAP.

### **7.2.10 – Autres pénalités**

Le Titulaire du marché doit, conformément aux dispositions fixées à l'article 9 du CCTP, dans le mois suivant la notification du marché :

- A : Etablir le Procès-verbal de prise en charge des installations ;
- B : Etablir les instructions de conduite des installations qui doivent être mises en place en chaufferie (ou, le cas échéant, en un autre local « technique ») ;
- C : Etablir et mettre en place le Cahier de Chaufferie ;
- D : Fournir et mettre en place les thermomètres enregistreurs nécessaires (au minimum 1 thermomètre pour 3.000m<sup>2</sup> chauffé) ;
- E : Etablir le Carnet sanitaire ;
- F : Etablir et transmettre l'inventaire du matériel (un inventaire par chaufferie ou local technique) ; l'inventaire est à intégrer dans la gestion électronique de documents et de la maintenance (voir l'article 3.2 du CCTP).

Si, durant ce délai de 3 mois, le Titulaire du marché a manqué aux obligations indiquées ci-dessus, il encourra des pénalités forfaitaires fixées comme suit :

- P<sub>A</sub> : Pour le A ci-dessus : cent (100) euros ;
- P<sub>B</sub> : Pour le B ci-dessus : cent (100) euros ;
- P<sub>C</sub> : Pour le C ci-dessus : cent (100) euros ;
- P<sub>D</sub> : Pour le D ci-dessus : cent (100) euros, par thermomètre enregistreur non fourni et/ou non installé ;
- P<sub>E</sub> : Pour le E ci-dessus : cent (100) euros, pour le cahier sanitaire non produit ;
- P<sub>F</sub> : Pour le F ci-dessus : cent (100) euros, par inventaire non produit.

Si, passé ce délai de trois mois, le Titulaire du marché a manqué aux obligations indiquées ci-dessus, il encoure, outre la(les) pénalité(s) fixée(s) précédemment, des pénalités forfaitaires supplémentaires de retard, par mois de retard constaté, fixées à cinquante (50) euros par « élément » manquant par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/FCS.

### ***Schéma des installations mis à jour***

Ces schémas doivent être mis à jour (ou créés si inexistant) une fois par an, affichés et transmis au Service Energie sur fichier source.

Dans le cas où les schémas ne sont pas produits, le Titulaire subit une Pénalité fixée à deux cents (200) €.

Le titulaire veille au maintien en chaufferie et en sous-stations du ou des schémas de principe hydrauliques et aérauliques - **à créer si besoin** - tenus conformes **en permanence**. De plus l'ensemble des réseaux doit être clairement étiqueté dans le sens de circulation des fluides. Les plans sont établis sur supports papier et informatique.

## Article 8 – Durée du marché

La durée globale d'exécution de ce marché public est :

De dix ans : du 1er juillet 2023 (ou lendemain de la notification si ultérieure au 01/07/2023) au 30 juin 2033 pour les prestations d'exploitation.

Le premier exercice (Année « N ») commencera le 1<sup>er</sup> juillet 2023 (ou au lendemain de la notification si ultérieure au 01 juillet 2023) pour se terminer au 30 juin 2024

Chacun des exercices suivants (Année « N + 1 » « N + 2 », « N + 3 »,... « N +10 ») sera d'une durée d'un an (du 1<sup>er</sup> juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante).

Dans tous les cas, le marché ne pourra être prolongé au-delà du 30 juin 2033.

## Article 9 – Résiliation du marché

La résiliation du marché est régie par les articles constitutifs du chapitre 7 du CCAG-FCS.

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 40 du CCAG FCS, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du même CCAG, soit dans le cas de circonstance particulières.

Le pouvoir adjudicateur peut aussi mettre fin à tout moment à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées au chapitre 6, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut à la date de sa notification.

En cas de résiliation du marché, quelle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes est effectuée. Les sommes restantes dues par le Titulaire sont immédiatement exigibles.

Le Pouvoir Adjudicateur peut pourvoir à l'exécution de la fourniture et des prestations aux frais et risques du Titulaire en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard.

Il convient de préciser que la résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles et pénales qui pourraient être intentées au Titulaire à raison de ses fautes.

Le défaut d'accord (à prendre en cours de deuxième exercice) sur la quantité de combustible consommée pour un ou plusieurs EPLE constituant le marché, peut entraîner le retrait de la part du marché correspondant à l'EPLE (ou aux E.P.L.E) source(s) du litige, sans indemnité. Ainsi, lorsqu'au cours du deuxième exercice (Année « N +1 »), la quantité effective NC (quantité de combustible réellement consommée pour le chauffage des locaux) sur un site est supérieure de plus de vingt pour cent (20 %) du N'B (quantité théorique consommée pour le chauffage des locaux), la modification du contrat pour le site considéré pourra être demandée par le titulaire par lettre recommandée au plus tard le 30 Avril de l'année « N+1 » ET seulement si ce dernier a démontré que tout a bien été mis en œuvre pour atteindre les objectifs (notamment les remplacements de matériel prévu dans le cadre du P3 Travaux, réception effective avec remise des DOE des travaux, analyse fonctionnelle, remplacement chaudière, Relevé de températures sur Périodes Occupation/inoccupation et congés scolaires pour chaque zones régulées).

Toute modification des structures du Titulaire (changement de statuts, rachat par une autre société) doit immédiatement être portée à la connaissance du Pouvoir Adjudicateur pour accord de sa part.

## Article 10 – Procès-verbal d'état des lieux

### 10.1 – Etat des lieux en début de marché

Dans la quinzaine qui suit la date fixée pour le commencement du marché, un procès-verbal d'état des lieux contradictoire (titulaire du marché/titulaire précédent/ Pouvoir Adjudicateur ou son représentant) est, et à l'initiative du titulaire, établi, pour chacun des sites, sous format numérique et transmis à l'EPLÉ ET au Pouvoir Adjudicateur.

A défaut de la production par le titulaire du marché d'un ou de plusieurs procès-verbaux d'état des lieux dans le délai imparti, les installations concernées sont réputées être en bon état.

### 10.2 – Etat des lieux en fin de marché (fin de marché = 30 juin 2033)

Dans la quinzaine qui suit la fin du marché, un état des lieux contradictoire (titulaire sortant du marché/titulaire entrant/Pouvoir Adjudicateur ou son représentant) est établi, pour chacun des sites, à l'initiative du titulaire sortant.

L'acceptation de l'ensemble des procès-verbaux par le Pouvoir Adjudicateur met fin aux obligations du titulaire du marché.

Chaque état des lieux fait l'objet d'un procès-verbal établi par le titulaire sortant et entrant dont chaque partie reçoit et conserve un exemplaire. Le Pouvoir Adjudicateur ou son représentant pourra être assisté par tout « expert » de son choix.

En cas de réserve(s) sur le contenu de cet état des lieux final, la décision de levée de la (ou : de la dernière) réserve met fin au marché.

Les réserves non levées peuvent, en cas de refus d'exécution par le titulaire du marché, être exécutées par un tiers intervenant, aux frais et risques exclusifs du titulaire sortant fautif, du choix du Pouvoir Adjudicateur.

## Article 11 - Assurances

Le Titulaire est tenu de produire au Pouvoir adjudicateur toutes les attestations spécifiant que son entreprise est assurée pour les responsabilités qui découlent de son activité spécifique dans le bâtiment (et dans sa maintenance) et couvrant tous les risques dont il pourrait être reconnu responsable dans les conditions du droit commun, notamment : accident, incendie, explosion, vol, dégâts des eaux, conséquences d'un défaut.

Sont exclus de sa responsabilité sous bénéfice de preuve apportée par le Titulaire les dommages dus à l'intervention d'un tiers non autorisé par le Titulaire et qu'il n'a pas eu matériellement la possibilité d'empêcher.

Il justifie de la souscription de la police auprès d'une compagnie d'assurances solvable, pour l'exercice en cours, qui comporte au minimum les conditions suivantes en responsabilité civile exploitation et/ou travaux :

- Dommages corporels : sans limitation de montant
- Dommages matériels et immatériels consécutifs : pour un montant minimal de 7.600.000 € (sept millions six cent mille euros) sans restriction
- Franchise par sinistre : limitée à 1.500 € (mille cinq cents euros)

Par dérogation à l'article 9 du CCAG-FCS, la police d'assurance est communiquée au Pouvoir adjudicateur au plus tard dans le mois qui suit la notification du présent marché, accompagnée d'une déclaration de la compagnie d'assurance précisant qu'elle dispose d'une expédition certifiée du texte du présent CCAP.

Au démarrage (date d'anniversaire de la notification du marché) de chaque nouvel exercice, le Titulaire justifie, sous un délai de quinze (15) jours calendaires, le paiement régulier des primes d'assurances pour l'exercice en cours. Le Titulaire prévient le Pouvoir adjudicateur de toutes modifications dans ses qualifications et ses polices d'assurances.

Sous réserve des exclusions prévues, le Titulaire du marché est tenu de faire la preuve, au plus tard le jour de la notification du marché, qu'il a souscrit une ou plusieurs assurances répondant aux exigences fixées à l'article 10 ci-avant et :

- D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations ;
- D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792- 2 du Code Civil.

Le Titulaire est tenu de fournir la même preuve à chaque exercice de son marché. Le défaut d'assurance adéquate expose le Titulaire à la résiliation de son marché.

## Article 12 – Informations obligatoires

### Relevé de consommation gaz

Outre l'ensemble des notifications et informations prévues aux différents documents contractuels, le titulaire remet au Pouvoir adjudicateur un relevé des consommations de combustibles effectives après chaque saison de chauffe :

- Consommation réelle de combustible GAZ (relevé Index mensuel) ;
- Nombre de jours effectifs de chauffe/circuits de régulation ;
- DJU de la période.

Ces relevés de consommations comportent en outre le nombre de jours de chauffage et des DJU correspondants.

## Article 13 – Dispositions relatives à la lutte contre le travail dissimulé

### **13.1 – Interdiction du travail dissimulé par dissimulation d'activité et travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié – dénonciation - injonction**

Sauf travaux d'urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage, le titulaire du marché s'engage à ne pas recourir à du personnel non déclaré. Tout flagrant délit de recours à l'une ou l'autre des formes de travail dissimulé ci-dessus mentionnée donnera lieu à la transmission des éléments de fait ou de droit susceptibles de contribuer à l'exécution des missions dévolues aux agents chargés de la vérification de la situation régulière de l'emploi dans l'entreprise.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa des articles L. 8222-6 et R. 8222-3 du Code du travail et sans préjudice des dispositions figurant à l'article suivant, le pouvoir adjudicateur, saisi d'une demande en ce sens par un agent chargé du contrôle de la situation régulière de l'entreprise, enjoint l'entreprise, par lettre recommandée avec avis de réception, de se conformer à ses obligations. L'entrepreneur, en réponse à cette injonction, transmet au pouvoir adjudicateur tout élément susceptible de prouver la régularité ou la régularisation de la situation de l'emploi dans l'entreprise, dans un délai de 15 jours.

### **13.2 – Pénalités en cas de faits avérés de travail dissimulé par dissimulation d'activité et travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié**

A défaut de correction des irrégularités signalées, la personne morale de droit public en informe l'agent auteur du signalement et appliquera une pénalité forfaitaire équivalent à 10% du montant du marché, pénalité ramenée le cas échéant au montant maximal des amendes prévues aux articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

En cas de manquement répété établi par les services chargés de la vérification de la régularité de l'emploi dans l'entreprise, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire du marché.

## **Article 14 – Dérogations apportées au CCAG-FCS**

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des dérogations au CCAG-FCS.

<b>Articles CCAP</b>	<b>Articles CCAG-FCS</b>	<b>Objet de la dérogation</b>
Article 2	Article 4.1	Ordre des pièces contractuelles
Article 3.2.1	Article 32.1	Cas de résiliation pour faute du titulaire
Article 3.1.3	Article 36.1	Exécution prestations aux frais et risques
Article 4	Article 33	Garantie
Article 5.5.6	Article 10.2.3	Prix
Article 7.1 (6 <sup>ème</sup> §)	Article 27.2.1	Prise en charge des essais
Article 7.2	Article 14	Pénalités
Article 11	Article 9	Assurances

### **Dérogation de l'annexe 2 du CCAP au CCAG/FCS**

<b>Articles annexe 2 CCAP</b>	<b>Articles CCAG-FCS</b>	<b>Objet de la dérogation</b>
Article 3	Articles 27 à 30	Constatation de l'exécution des prestations P3



**Pôle Lycées**  
2, rue Simone Veil  
93400 Saint-Ouen-sur-Seine  
[www.iledefrance.fr](http://www.iledefrance.fr)

Photo couverture : ©iStock-1388230674 - chauffage - nimis69